



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 79
sur la jurisprudence de la Cour
Octobre 2005

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Recevable

Décès d'un détenu résultant prétendument du caractère inadéquat et empreint de négligence de l'assistance médicale reçue en détention (Tarariyeva c. Russie) p. 7

ARTICLE 3

Arrêts

Conditions de détention dans des postes de police : *violation* (Fedotov c. Russie) p. 7

Allégations de mauvais traitements et de conditions de vie inadéquates dans le centre de transit d'un aéroport international : *non-violation* (Mogos c. Roumanie) p. 7

ARTICLE 5

Arrêts

Mise en détention après l'annulation d'un mandat d'arrêt : *violation* (Fedotov c. Russie) p. 9

Non-prise en compte par les juridictions nationales d'une demande d'indemnisation pour détention irrégulière : *violation* (Fedotov c. Russie) p. 10

ARTICLE 6

Arrêts

Certificat du ministre empêchant l'ouverture d'une procédure de contrôle juridictionnel relative au lien de causalité allégué entre la détérioration de la santé du requérant et sa participation à des essais sur des gaz : *non-violation* (Roche c. Royaume-Uni) p. 11

Auto-incrimination : Obligation de se rendre à un entretien avec des enquêteurs financiers et de leur donner des réponses susceptibles d'être utilisées à charge dans le cadre d'une procédure pénale : *violation* (Shannon c. Royaume-Uni) p. 15

Applicabilité

Droit à pension d'ancien député : *article 6 inapplicable* (Papon c. France) p. 13

Recevable

Durée d'une procédure civile (neuf ans et deux mois) (Blake c. Royaume-Uni) p. 14

Auto-incrimination : Obligation de révéler le nom et l'adresse du conducteur d'un véhicule pris en excès de vitesse (O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni) p. 16

Indépendance et impartialité d'un directeur de prison dans le cadre d'une procédure conduite devant lui (Young c. Royaume-Uni) p. 17

Refus allégué d'autoriser un détenu à être représenté par un avocat dans le cadre d'une procédure conduite en prison (Young c. Royaume-Uni)..... p. 18

Irrecevable

Refus du Tribunal supérieur de commerce de retenir des pourvois en cassation n'ayant pas été présentés selon les prescriptions du code de procédure commerciale (Mpp Golub c. Ukraine)..... p. 13

Renvoi de l'affaire au même tribunal après annulation de la décision attaquée (Stow et Gai c. Portugal) p. 17

Contumax retenu à l'étranger, dont le pourvoi en cassation contre un arrêt de mise en accusation qui ne lui avait pas été signifié personnellement a été rejeté pour non-respect du délai de recours (Aden Robleh c. France)..... pp. 16 et 17

ARTICLE 8

Arrêt

Absence de toute procédure d'accès à des informations qui auraient permis au requérant d'évaluer les risques pour sa santé pouvant résulter de sa participation à des tests militaires sur des gaz : *violation* (Roche c. Royaume-Uni) p. 18

Irrecevable

Obligation pour les conseillers municipaux de publier des données sur leur situation financière et leur patrimoine (Wypych c. Pologne) p. 19

Action en diffamation engagée en vain par un financier et homme politique de premier plan soupçonné de conduite contraire à l'éthique (portée de l'article 8 en matière de réputation et situation professionnelles) (Gunnarsson c. Islande) p. 19

Refus opposé à un ancien officier de l'armée russe de prolonger son permis de séjour au vu des démarches effectuées par lui pour se reloger en Russie (Nagula c. Estonie)..... p. 21

Communiquée

Interdiction en droit interne d'avoir recours à certaines techniques de procréation médicalement assistée (Haller et autres c. Autriche)..... p. 21

ARTICLE 10

Irrecevable

Condamnation pour publication de documents obscènes sur une page de prévisualisation à accès gratuit d'un site web (Perrin c. Royaume-Uni) p. 22

Allégation selon laquelle une ordonnance de rétrocession à l'Etat des droits relatifs à l'autobiographie d'un ancien agent des services secrets britanniques n'était pas « prévue par la loi » (Blake c. Royaume-Uni) p. 23

Communiquée

Règle de *common law* permettant l'ouverture d'une nouvelle instance à chaque fois qu'un article diffamatoire est consulté sur internet (Times Newspapers Ltd. (N° 1) c. Royaume-Uni)..... p. 23

ARTICLE 11

Arrêt

Autorités locales ayant incité et participé à des protestations contre un parti politique de défense d'une minorité, et inertie de la police face aux incidents : *violation* (Ouranio Toxo et autres c. Grèce)... p. 23

ARTICLE 13

Arrêt

Caractère adéquat des dispositions de droit interne garantissant le droit à un procès dans un délai raisonnable : *violation* (Lukenda c. Slovénie) p. 25

ARTICLE 14

Recevable

Refus des juridictions turques de reconnaître le droit de propriété de ressortissants grecs ayant hérité de biens immobiliers situés en Turquie en raison du non-respect par la Grèce d'une condition de réciprocité (Apostolidi et autres c. Turquie) p. 25

ARTICLE 34

Arrêt

Entraves alléguées à la correspondance avec la Cour : *non-violation* (Mogos c. Roumanie) p. 25

ARTICLE 35

Arrêts

Non-épuisement des voies de recours internes permettant de faire valoir les griefs soulevés au regard de la Convention : *exception préliminaire retenue* (Siddik Aslan et autres c. Turquie) p. 26

Caractère efficace du « recours Pinto » en matière de faillite : *exception préliminaire rejetée* (Sgattoni c. Italie)..... p. 26

Irrecevable

Pourvois en cassation devant le Tribunal supérieur du commerce et la Cour suprême considérés comme des recours effectifs en matière de droit commercial (Mpp Golub c. Ukraine)..... p. 27

ARTICLE 37

Arrêt

Demande de biens compensatoires au titre de biens abandonnés à la suite de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale : *règlement amiable (mesures générales et individuelles à prendre à la suite d'un constat de violation résultant d'un problème systémique)* (Broniowski c. Pologne)..... p. 27

ARTICLE 46

Arrêt

Incitation faite à l'Etat défendeur de modifier les recours existants ou d'en instaurer de nouveaux en vue d'assurer une réparation effective des violations du droit à un procès équitable (Lukenda c. Slovénie) p. 27

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Requérant détenant, avant l'intervention de la loi, une créance en réparation qu'il pouvait légitimement voir se concrétiser en application d'une jurisprudence établie : *article 1^{er} du Protocole n°1 applicable* (Maurice c. France) p. 28

Demande d'enregistrement d'une marque commerciale finalement rejetée par les juridictions nationales sur la base d'un traité ultérieur au dépôt de la demande : *non-violation* (Anheuser-Busch Inc. c. Portugal)..... p. 29

Demande de biens compensatoires au titre de biens abandonnés à la suite de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale : *règlement amiable (mesures générales et individuelles à prendre à la suite d'un constat de violation résultant d'un problème systémique)* (Broniowski c. Pologne) p. 29

Loi ayant supprimé avec effet rétroactif une partie substantielle des créances en réparation dont les requérants pouvaient légitimement espérer bénéficier : *violation* (Maurice c. France) p. 33

Absence totale d'indemnisation à la suite de l'annulation d'un titre de propriété et de la destruction d'un immeuble érigé sur cette propriété : *violation* (N.A. et autres c. Turquie) p. 35

Irrecevable

Impossibilité temporaire pour le requérant séparé de son épouse de récupérer la maison familiale qui reste occupée par celle-ci et leurs enfants (Mancini c. Italie)..... p. 32

Confiscation de la pension de retraite d'un policier ayant commis de graves infractions (Banfield c. Royaume-Uni)..... p. 32

Allégation selon laquelle une ordonnance de rétrocession à l'Etat des droits relatifs à l'autobiographie d'un ancien agent des services secrets britanniques n'était pas « prévue par la loi » (Blake c. Royaume-Uni) p. 35

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Interdiction pour les prisonniers condamnés de voter aux élections parlementaires et locales : *violation* (Hirst c. Royaume-Uni) p. 35

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4

Arrêt

Interdiction de quitter son lieu de résidence pendant le déroulement d'une procédure pénale : *non-violation* (Fedorov et Fedorova c. Russie) p. 37

Autre arrêts prononcés en octobre p. 38

Arrêts devenus définitifs..... p. 41

Informations statistiques p. 44

ARTICLE 2

VIE

Décès d'un détenu résultant prétendument du caractère inadéquat et empreint de négligence de l'assistance médicale reçue en détention : *recevable*.

TARARIYEVA - Russie (N° 4353/03)

Décision 11.10.2005 [Section IV]

Le fils de la requérante, qui souffrait d'un ulcère aigu, fut condamné à une peine d'emprisonnement de six ans dans un établissement pénitentiaire pour coups et blessures graves. Il fut traité en ambulatoire au début de son incarcération, puis durant sa détention dans l'établissement pénitentiaire, mais n'aurait pas fait l'objet d'une surveillance médicale adéquate. Le 20 avril 2002, il se plaignit au service médical de vives douleurs. Eu égard à la gravité de son état, il fut transféré à l'hôpital, où il subit une intervention chirurgicale le même jour. La requérante soutient avoir rendu visite à son fils à l'hôpital et avoir vu celui-ci enchaîné au lit par des menottes. Malgré que l'on eût constaté que les sutures avaient cédé au niveau du duodénum et que l'intéressé n'était donc pas transportable, celui-ci fut autorisé à quitter l'hôpital deux jours après l'intervention et transporté – prétendument dans un fourgon cellulaire normal et non dans un « véhicule spécial » comme le soutient le Gouvernement – à l'institution n° 5 qui se trouvait à 120 kilomètres. Le fils de la requérante subit une autre intervention chirurgicale peu après son arrivée. Il décéda le 4 septembre 2002 d'anémie aiguë (perte de sang), suite à une forte hémorragie gastro-intestinale. Une enquête fut menée sur le décès mais, d'après la requérante, elle ne fut ni complète ni adéquate. Des experts médicaux établirent que le décès était dû aux lacunes cumulées de l'assistance médicale dispensée au malade. Les médecins impliqués furent inculpés d'homicide par imprudence et d'incompétence dans l'exercice de leur profession. Les poursuites contre le chef du service de chirurgie de l'hôpital aboutirent à un procès, mais l'accusé fut acquitté au bénéfice du doute, et celles dirigées contre les médecins de l'institution n° 5 furent abandonnées, faute de preuves.

Recevable sous l'angle des articles 2, 3 et 13.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention dans des postes de police : *violation*.

FEDOTOV - Russie (N° 5140/02)

Arrêt 25.10.2005 [Section IV]

(voir article 5, ci-dessous)

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Allégations de mauvais traitements et de conditions de vie inadéquates dans le centre de transit d'un aéroport international : *non-violation*.

MOGOS - Roumanie (N° 20420/02)

Arrêt 13.10.2005 [Section III]

En fait : Les requérants, un couple et trois de leurs enfants, sont des apatrides d'origine roumaine. Ils quittèrent la Roumanie pour l'Allemagne en 1990 puis, en 1993, renoncèrent à la nationalité roumaine. En mars 2002, ils furent expulsés par l'Etat allemand vers la Roumanie, Depuis lors, ils demeurent au centre de transit de l'aéroport de Bucarest et refusent d'entrer en Roumanie.

Le 1^{er} avril 2002, des policiers, accompagnés de plusieurs médecins, se rendirent au centre de transit en vue d'hospitaliser d'urgence un autre apatride. Il se produisit alors un incident dont les circonstances sont en litige entre les parties. Les requérants allèguent avoir été menacés et agressés par les policiers, alors que, selon le Gouvernement, ce sont les policiers qui furent victimes de violences de la part des intéressés. Les poursuites engagées à l'issue de cet incident à l'encontre des deux premiers requérants se conclurent par un non-lieu. Le premier requérant déposa quant à lui une plainte contre les agents de la police des frontières pour arrestation illégale, enquête abusive et mauvais traitements. Cette plainte donna lieu à une enquête, qui aboutit également à une décision de non-lieu.

Par ailleurs, les requérants dénoncent les conditions de vie, d'après eux « catastrophiques », au centre de transit. Ils soutiennent également souffrir de diverses pathologies et ne pas disposer des soins médicaux nécessaires, ce que dément le Gouvernement. Enfin, les requérants se plaignent d'entraves à leur correspondance avec la Cour résultant selon leurs dires de l'ouverture de leur courrier et des retards dans l'acheminement de celui-ci.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : La Cour a jugé dans une affaire récente contre la Roumanie qu'un recours contre une ordonnance de non-lieu rendue par un procureur ne constituait pas un recours adéquat et effectif aux fins de l'article 35 de la Convention. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de cette approche en l'espèce. Dès lors, l'exception doit être rejetée.

Article 3 – Incident du 1^{er} avril 2002 : L'intervention des policiers au centre de transit se justifiait par la nécessité d'hospitaliser d'urgence un apatride et était donc légitime. Quant aux violences qu'ils auraient subies, les requérants n'ont pas fourni de certificat médical à l'appui de leurs allégations ni n'ont effectué de démarche visant à faire constater d'éventuelles traces de violence. La seule preuve versée par eux au dossier d'enquête, un enregistrement vidéo réalisé à la suite de l'incident et montrant des rougeurs sur le dos du premier requérant, ne permet pas, du fait de sa mauvaise qualité, de lever l'incertitude sur la gravité des blessures de l'intéressé. Par ailleurs, les investigations quant aux six policiers impliqués dans l'incident ont abouti à un non-lieu, l'enquête pénale ayant permis de démontrer qu'ils ne s'étaient pas livrés à des violences délibérées sur la personne des requérants mais qu'ils n'avaient fait que tenter de maîtriser les intéressés. En revanche, il ressort de l'ensemble des circonstances et éléments de preuve que les requérants ont eu un comportement agressif et qu'ils ont opposé une certaine résistance aux policiers. En dehors de leurs allégations, rien ne permet d'établir qu'ils auraient subi lors de cet incident des actes de violence contraires à l'article 3, ni que la force utilisée par les policiers à leur rencontre ait été excessive ou disproportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Conditions de vie dans le centre de transit : Il convient de noter que les requérants refusent fermement d'entrer sur le territoire roumain ou d'avoir des rapports juridiques avec l'Etat roumain, alors que les autorités roumaines ne les en empêchent pas. Par ailleurs, les intéressés ne présentent aucun élément objectif concernant leurs conditions de vie. Cependant, il n'y a aucune raison d'écarter les données fournies par divers organismes roumains ou les conclusions du CPT, qui viennent contredire les allégations des requérants. Pour ce qui est des soins médicaux, ceux-ci ont bénéficié de plusieurs consultations et ont en outre refusé d'être hospitalisés. Dès lors, il n'est pas établi que les conditions de vie au centre de transit aient été suffisamment sévères pour emporter violation de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 34 – Quant aux entraves alléguées à leur correspondance avec la Cour, les intéressés n'ont pas contesté leurs signatures sur les lettres recommandées en provenance de Strasbourg ; de plus, aucun retard n'a été enregistré dans leur expédition et il ressort des cachets de la Poste roumaine que le courrier a toujours été remis aux requérants le jour même de son arrivée. Concernant la prétendue « vulnérabilité » des intéressés, il convient de rappeler qu'ils ont la possibilité de quitter à tout moment le centre de transit et que leur situation n'est pas imputable à l'Etat roumain. Partant, il n'est pas établi que la correspondance des requérants ait été entravée par les autorités roumaines, et la Roumanie n'a pas failli à ses obligations au titre de l'article 34 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 5

Article 5(1)

DÉTENTION RÉGULIÈRE

Mise en détention après l'annulation d'un mandat d'arrêt : *violation*.

FEDOTOV - Russie (N° 5140/02)

Arrêt 25.10.2005 [Section IV]

En fait : Le requérant, président d'une organisation non gouvernementale, était soupçonné d'abus de pouvoir à son profit. En octobre 1999, le procureur l'inculpa et émit un mandat d'arrêt contre lui. En février 2000, le procureur chargé du contrôle infirma la décision d'inculper le requérant et annula le mandat. Toutefois, la police criminelle inscrivit le nom du requérant sur la liste fédérale des personnes recherchées. Le requérant fut détenu dans des commissariats de police les 14 et 15 juin 2000, puis de nouveau les 6 et 7 juillet, sur la base du mandat d'arrêt qui avait été annulé. L'intéressé se plaignit au procureur près le tribunal municipal d'avoir été illégalement détenu et victime de mauvais traitements pendant sa détention. En conséquence, une procédure disciplinaire fut engagée contre le magistrat instructeur qui avait omis de signaler à la direction de la police compétente que le mandat d'arrêt avait été annulé. Le requérant assigna également les autorités en dommages-intérêts pour poursuites pénales et arrestation irrégulières. En septembre 2001, le tribunal de district rendit son jugement. Il estima que les poursuites pénales diligentées contre le requérant avaient été irrégulières puisqu'elles avaient finalement débouché sur un non-lieu faute de preuves. Le requérant s'étant engagé à ne pas quitter la ville et n'ayant pas été effectivement placé en détention, le tribunal accorda à l'intéressé une indemnité pour dommage et frais et dépens. L'intéressé interjeta appel ; il alléguait en particulier que le tribunal de district avait délibérément fait un compte rendu incomplet des circonstances de la cause et que les demandes de réparation qu'il avait formulées pour avoir été détenu irrégulièrement en juin et juillet 2000 n'avaient pas été examinées dans le jugement. Le tribunal municipal confirma le jugement. En janvier 2002, le requérant engagea une procédure en vue de faire exécuter le jugement de septembre 2001. Après le prononcé de l'ordonnance d'exécution, le requérant se plaignit à plusieurs reprises du fait que le montant figurant dans l'ordonnance était inférieur à celui de l'indemnité allouée dans le jugement. En 2004, les tribunaux reconnurent que les ordonnances qui avaient été émises précédemment n'étaient pas conformes aux dispositions relatives aux voies d'exécution. Toutefois, le jugement n'a toujours pas été exécuté.

En droit : Article 3 – La seule description des conditions dans lesquelles le requérant a été détenu aux commissariats de police est celle que lui-même présente. Le fait qu'un gouvernement ne fournisse pas les informations à ce sujet sans donner à cela de justification satisfaisante peut permettre de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant. *i) Quant à la détention du requérant les 14-15 juin 2000* : le requérant n'a donné que très peu de précisions sur les conditions matérielles de sa détention au commissariat de police où il a été privé de sa liberté pendant douze heures. L'intéressé n'allègue pas que son intégrité physique ou mentale a été menacée. En conséquence, le traitement auquel il a été soumis n'a pas atteint le degré minimum de gravité. *ii) Quant à la détention du requérant les 6-7 juillet 2000* : le requérant a été détenu au commissariat de police pendant vingt-deux heures. La description qu'il en fait concorde avec les constats du CPT. L'intéressé a été détenu toute la nuit dans une cellule inadaptée à une détention pendant un tel laps de temps, sans alimentation liquide ou solide et sans avoir librement accès à des toilettes. Ces conditions insatisfaisantes ont aggravé le désarroi que lui a causé la nature illégale de sa détention ; le requérant a donc été soumis à un traitement contraire à l'article 3. En outre, les autorités n'ont pas instruit les plaintes de l'intéressé concernant les conditions de sa détention. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3, tant sous l'aspect procédural que sous l'aspect matériel, quant à la détention du requérant les 6 et 7 juillet 2000.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 – Les parties reconnaissent que les arrestations du requérant étaient motivées par le seul fait que son nom figurait sur la liste fédérale des personnes recherchées. Il ne prête pas à controverse que,

après février 2000, une fois que le mandat d'arrêt décerné contre le requérant eut été annulé, il n'y eut plus d'autres décisions – d'un tribunal ou d'un procureur – autorisant l'arrestation ou la détention de l'intéressé. En outre, nul ne prétend que la privation de liberté du requérant poursuivait un des buts énumérés à l'article 5 § 1. Il s'ensuit qu'en juin et juillet 2000 les arrestations n'ont pas respecté « les voies légales », que ce soit au regard du droit interne ou de la Convention. La Cour est préoccupée de noter que l'arrestation du requérant est due uniquement à un manque de coopération entre les autorités étatiques compétentes et relève qu'aucune mention des arrestations du requérant ne semble avoir été consignée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 5 – Le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 5 suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes de cette disposition ait été établie. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 en ce que en ce que la détention n'a pas respecté « les voies légales ». Le requérant a eu gain de cause dans l'action en dommages-intérêts qu'il avait intentée pour détention irrégulière. Or les tribunaux internes n'en ont pas tenu compte. En outre, le tribunal de district a formulé des constats de fait arbitraires, puisqu'il a indiqué dans son jugement que le requérant « n'avait pas été effectivement placé en détention », en dépit d'abondants éléments prouvant le contraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1 – Faute de s'être conformées pendant des années au jugement exécutoire rendu en faveur du requérant, les autorités internes ont empêché celui-ci de percevoir l'argent auquel il avait droit. Il y a donc eu violation de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue au requérant 7 400 EUR pour dommage moral, et une indemnité pour frais et dépens.

Article 5(5)

COMPENSATION

Non-prise en compte par les juridictions nationales d'une demande d'indemnisation pour détention irrégulière : *violation*.

FEDOTOV - Russie (N° 5140/02)

Arrêt 25.10.2005 [Section IV]

(voir ci-dessus)

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITÉ

Certificat du ministre empêchant l'ouverture d'une procédure de contrôle juridictionnel relative au lien de causalité allégué entre la détérioration de la santé du requérant et sa participation à des essais sur des gaz : *non-violation*.

ROCHE - Royaume-Uni (N° 32555/96)

Arrêt 19.10.2005 [Grande Chambre]

Le requérant, militaire dans l'armée britannique, fut renvoyé à la vie civile à la fin des années 1960. Dans les années 1980, il commença à avoir de l'hypertension artérielle ; il souffre à présent d'hypertension, de bronchopneumopathie et d'asthme. Il a été déclaré invalide. Il affirme que ses problèmes de santé sont le résultat de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique, tests effectués sous les auspices des forces armées britanniques à Porton Down dans les années 1960. A partir de 1987, il chercha activement à obtenir l'accès à ses états de service – par la voie médicale et la voie politique –, mais sans grand succès. En 1992, le ministre rejeta sa demande de pension militaire au motif qu'il n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les tests et les affections en question. Lorsque le requérant menaça d'engager une action judiciaire, notamment pour faute de la part du ministère de la Défense, le ministre délivra une attestation au titre de l'article 10 de la loi de 1947 sur les procédures concernant la Couronne, attestation qui bloque toute procédure de ce type concernant des faits antérieurs à 1987 mais permet à l'intéressé de solliciter une pension militaire.

En 1998, le requérant forma un recours auprès de la Commission de recours des pensions (« la PAT »). En vertu du règlement de la PAT, il demandait la divulgation de renseignements officiels propres à permettre à la PAT de déterminer si son affection avait été causée ou aggravée par les tests sur les gaz. La PAT ordonna au ministère de la Défense de divulguer certaines catégories de documents ; certains documents furent alors divulgués en 2001 et en 2002. La PAT conclut finalement, en s'appuyant sur une expertise, que rien ne permettait d'établir un rapport entre l'exposition du requérant à l'un ou l'autre des gaz et son état de santé actuel. Les tests sur le gaz moutarde visaient à éprouver l'efficacité des vêtements militaires et il ne s'agissait pas véritablement de tests sur le gaz. De plus, après le décès d'un individu à Porton Down, en 1953, les garanties avaient été mises en place pour que les volontaires ne fussent exposés qu'à des doses sans risques. Toutefois, la PAT jugea « troublantes » les « difficultés » rencontrées par l'intéressé pour obtenir les documents produits devant elle. En 2004, la *High Court* accueillit le recours du requérant et renvoya l'affaire à la PAT pour un nouvel examen ; l'affaire est toujours pendante devant cette juridiction. En 2005, le Gouvernement divulgua onze nouveaux documents, dont huit n'avaient jamais été vus par le requérant.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour accepte le raisonnement de la Cour d'appel et de la Chambre des lords en ce qui concerne l'effet, en droit interne, de l'article 10 de la loi de 1947. La Chambre des lords a conclu que l'article 10 n'avait pas pour objet d'accorder aux militaires un quelconque droit matériel d'engager une action en réparation contre la Couronne, mais qu'il avait maintenu l'absence non contestée de responsabilité civile de la Couronne vis-à-vis des militaires dans les circonstances visées par ses propres dispositions. Dès lors, l'article 10 n'a pas soustrait à la compétence des juridictions internes une catégorie d'actions précédemment reconnue ni institué une exonération de responsabilité concernant pareille catégorie : une telle catégorie d'actions n'avait jamais existé et n'avait pas été créée par la loi de 1947. La Chambre des lords a donc considéré que l'article 10 constituait une disposition de droit matériel qui délimitait les droits des militaires en matière d'actions en réparation contre la Couronne et qui, par ailleurs, substituait, par des dispositions relevant du droit matériel, un système de pensions non fondé sur la faute à un système qui subordonnait la réparation des dommages corporels subis durant le service au

succès d'une action en responsabilité. En conséquence, le droit interne ne reconnaissait pas au requérant un « droit » (de caractère civil) propre à faire jouer l'article 6 § 1.

Conclusion : non-violation de l'article 6 de la Convention (neuf voix contre huit).

Article 1 du Protocole n° 1 : Le requérant soutient avoir eu un « bien », en avançant les mêmes arguments que ceux déjà énoncés à l'appui de sa thèse selon laquelle il avait un « droit de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1. Toutefois, la Cour estime que la créance alléguée n'avait pas de fondement en droit interne.

Conclusion : non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (seize voix contre une).

Article 14 de la Convention : Compte tenu de ses conclusions selon lesquelles le requérant n'avait ni « droit de caractère civil » au sens de l'article 6 § 1 ni « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, aucune de ces deux dispositions n'étant dès lors applicable, la Cour considère que l'article 14 est lui aussi inapplicable.

Conclusion : non-violation de l'article 14 de la Convention (unanimité).

Article 13 : L'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant comme contraires en tant que telles à la Convention.

Conclusion : non-violation de l'article 13 de la Convention (seize voix contre une).

Article 8 : Le fait pour M. Roche d'avoir dû rester dans l'incertitude quant au point de savoir s'il avait ou non été exposé à un danger lors de sa participation aux tests pratiqués à Porton Down lui a causé une anxiété et une tension importantes. Si la PAT a conclu qu'aucun élément fiable ne laissait supposer l'existence d'un lien de causalité entre les tests en question et les affections dont se plaignait le requérant, elle ne l'a fait qu'en 2004, et sa décision a depuis lors été remise en cause par l'arrêt de la *High Court* accueillant le recours de M. Roche et renvoyant l'affaire devant la PAT, où elle est toujours pendante. Par ailleurs, un nombre important de « documents pertinents » sur les tests de 1963 existaient toujours en 1966. Or le Gouvernement n'a pas affirmé qu'il y avait un motif impérieux de ne pas communiquer ces pièces. Après une certaine révision de sa position et la déclassification de certains documents, le Gouvernement a indiqué qu'« aucune pièce importante » n'avait été écartée pour des raisons de sécurité nationale. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui eût permis d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées et d'évaluer ainsi tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests. L'on ne saurait exiger d'un individu qui, comme le requérant, a constamment cherché à obtenir la divulgation des documents en question en dehors de tout contentieux, que pour obtenir satisfaction il engage une procédure. Quant aux services d'information et aux études sanitaires, ils ont débuté près de dix ans après que le requérant se fut lancé dans la recherche de documents et, de plus, après l'introduction de sa requête auprès de la Cour.

Concernant le dispositif de 1998, la Cour rappelle les difficultés rencontrées par les autorités – même dans le contexte judiciaire de la procédure devant la PAT – pour fournir des documents en exécution de l'injonction émise par le président de la PAT au titre de l'article 6. Même si l'on tient compte uniquement de la période postérieure au prononcé (en 2001) de cette injonction, il apparaît que la divulgation a été étalée dans le temps et que, plus de quatre ans après l'injonction, tous les documents pertinents n'ont toujours pas été divulgués. De fait, la PAT a jugé « troublantes » les difficultés auxquelles s'est heurté le requérant pour obtenir les documents. A n'en pas douter, certains documents ont été quelque peu dispersés du fait de leur ancienneté et de leur nature, de sorte qu'il a été – et sera sans doute encore – difficile de retrouver toutes les pièces dignes d'intérêt. Toutefois, il est vrai aussi que l'absence de toute obligation de divulguer et d'ancienne favorise une telle dispersion et affaiblit le droit d'un individu à obtenir la communication de renseignements pertinents et appropriés.

Dans l'ensemble, l'Etat défendeur n'a pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui eût permis à l'intéressé d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et appropriées, et ainsi d'évaluer tout risque auquel il a pu être exposé lors de sa participation aux tests.

Conclusion : violation de l'article 8 (unanimité).

Article 10 : La liberté de recevoir des informations interdit à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir et ne saurait se comprendre comme imposant à un Etat, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de diffusion des informations. En conséquence, il n'y a pas eu atteinte, dans le chef du requérant, au droit de recevoir des informations protégé par l'article 10.

Conclusion : non-violation de l'article 10 (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 8 000 EUR pour dommage moral, et une indemnité pour frais et dépens.

APPLICABILITY

Droit à pension d'ancien député : *article 6 inapplicable*.

PAPON - France (N° 344/04)

Décision 11.10.2005 [Section II]

Le requérant a été condamné pour complicité de crime contre l'humanité. En résulta notamment la suspension de son droit à pension d'ancien député. La décision prise par l'Assemblée nationale fut attaquée devant le juge administratif, dont le Conseil d'Etat souligna l'incompétence en la matière.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – Les députés ne sont pas des fonctionnaires et la caisse des pensions des députés ne relève pas du régime commun, mais est régie par l'Assemblée nationale et est alimentée par une cotisation prélevée sur l'indemnité parlementaire de chaque député et par une subvention inscrite au budget de l'Assemblée. Bref, le droit pour le requérant de percevoir sa pension de député se rattache directement à l'exercice de son ancien mandat de député et est donc un droit de nature politique qui, comme tel, échappe au champ d'application de l'article 6(1). Il en est d'autant plus ainsi que, comme les indemnités des membres du Parlement, les pensions qui leur sont versées ont été instituées afin de garantir leur indépendance dans l'exercice de leur mandat : incompatible *ratione materiae*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 – La procédure en cause portait non sur la décision de suspension de la pension, mais sur une demande de rétablissement de ladite pension et, en conséquence, ne concernait pas un « bien » dont le requérant aurait pu se prétendre titulaire : incompatible *ratione materiae*.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus du Tribunal supérieur de commerce de retenir des pourvois en cassation n'ayant pas été présentés selon les prescriptions du code de procédure commerciale : *irrecevable*.

MPP GOLUB - Ukraine (N° 6778/05)

Décision 18.10.2005 [Section II]

Un litige de droit commercial auquel la société requérante était partie déboucha sur des décisions rendues par un tribunal de commerce régional et une cour d'appel de commerce régionale. La société attaqua finalement un arrêt de la cour d'appel en saisissant directement d'un recours en cassation le Tribunal supérieur de commerce. Ce dernier, se fondant sur l'article 109 du code de procédure commerciale, rejeta le recours au motif qu'il aurait dû être introduit par le biais de la juridiction de premier ou de second degré qui avait examiné l'affaire et auprès de laquelle le dossier se trouvait. La société requérante forma donc un nouveau pourvoi, que le Tribunal supérieur de commerce rejeta au motif qu'il avait été introduit au-delà du délai d'un mois ouvert pour le dépôt de pareil recours (article 110 du code de procédure commerciale) et que le dépôt non régulier d'un pourvoi ne pouvait suspendre l'écoulement du délai. La société requérante introduisit alors un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, qui l'en débouta.

La Cour note que le droit d'introduire un pourvoi en cassation auprès du Tribunal supérieur de commerce ou d'introduire ensuite un tel pourvoi auprès de la Cour suprême ne dépend pas du pouvoir discrétionnaire d'une autorité de l'Etat. Ces pourvois doivent toutefois être introduits dans le délai d'un mois et communiqués par le biais de la juridiction inférieure concernée. La société requérante n'ayant pas formé ses pourvois en cassation conformément au droit interne, le rejet de ceux-ci n'était pas arbitraire, et il avait incontestablement pour objet d'assurer une bonne administration de la justice. *Manifestement mal fondée.*

DÉLAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile (neuf ans et deux mois) : *recevable.*

BLAKE - Royaume-Uni (N° 68890/01)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

Le requérant entra dans les services de renseignement (*Secret Intelligence Service* – « SIS ») britanniques en 1944 et devint agent de l'Union soviétique aux alentours de 1951. En 1961, il plaida coupable de cinq chefs de communication illégale d'informations aux autorités soviétiques, infraction qui était réprimée par la loi de 1911 sur les secrets officiels. Il fut condamné à 42 ans de prison. En 1966, il s'échappa de la prison dans laquelle il était détenu au Royaume-Uni et gagna Moscou, où il vit depuis lors. En 1989, il signa avec des éditeurs britanniques un contrat portant sur la publication de son autobiographie et prévoyant le versement à son profit d'avances sur les droits d'auteur. Les autorités ne tentèrent pas de faire obstacle à la publication du livre, mais en 1991 l'*Attorney-General* saisit la *High Court* dans le but d'empêcher le requérant de retirer un quelconque bénéfice financier de la publication. Il soutenait qu'en rédigeant et en publiant son livre le requérant avait enfreint le devoir de discrétion qu'en tant qu'ancien membre des services de renseignement il avait envers la Couronne. L'intéressé tenta en vain d'obtenir une aide judiciaire. En 1994, estimant qu'ils ne pouvaient continuer à travailler *pro bono*, ses *solicitors* demandèrent et obtinrent l'autorisation de cesser de le représenter. En 1995, la *High Court* désigna un *Queen's counsel* et un *junior counsel* pour intervenir en tant qu'*amici curiae* en l'affaire. En 1996, elle débouta l'*Attorney-General* de sa demande, estimant qu'il ne s'imposait pas de trancher la question de savoir si la Couronne pouvait demander réparation pour non-respect du devoir de discrétion. La Couronne l'ayant saisie d'un recours, la Cour d'appel rendit, en 1997, une ordonnance qui privait le requérant de la possibilité de recevoir quelque paiement ou autre bénéfice que ce fût résultant de l'exploitation de l'ouvrage ou d'une information en matière de sécurité et de renseignement s'y trouvant révélée et dont il aurait eu connaissance lorsqu'il travaillait pour le SIS. En 1998, le requérant obtint l'autorisation de saisir la Chambre des lords. Celle-ci rendit sa décision au fond en 2000. Elle estima qu'il n'y avait aucune raison de principe pour que les tribunaux dussent en toutes circonstances exclure la rétrocession des profits comme mode possible de réparation en matière de rupture de contrat. Elle considéra par ailleurs que le droit qu'avait l'Administration au versement de ces bénéfices ne conférait à la Couronne aucun intérêt patrimonial dans la créance du requérant à l'égard de l'éditeur.

Recevable sous l'angle de l'article 6 § 1 (délai raisonnable).

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : Le requérant soutenait qu'il ne pouvait prévoir que la justice lui ordonnerait de rétrocéder, à titre de réparation pour l'inexécution de ses obligations contractuelles, les sommes retirées par lui de la publication de son livre. Pour apprécier la prévisibilité de cette issue, la Cour a pris en considération l'analyse habituelle des juridictions internes dans les affaires de ce type ; elle a constaté que, dans de nombreuses décisions judiciaires, les dommages et intérêts alloués en cas de rupture de contrat sont considérés comme étant de nature compensatoire. Elle a estimé que le fait que la décision rendue par la Chambre des lords en l'espèce n'eût pas de précédent direct n'était pas déterminant en soi. Dès lors qu'il s'agissait d'une affaire exceptionnelle et qu'il existait clairement un puissant intérêt à empêcher le requérant de retirer un avantage de l'inexécution par lui de son contrat, c'est-à-dire de tirer profit de ses infractions, il ne pouvait être exclu que les règles ordinaires en matière de rupture de contrat ne s'appliqueraient pas en l'espèce. De surcroît, les juridictions internes avaient toujours accordé une grande importance à la protection du secret des activités des services de sécurité. Ainsi, une décision ordonnant la rétrocession pour rupture de contrat des bénéfices engrangés par le requérant constituait une

évolution raisonnablement prévisible de la *common law* et était conforme à l'exigence de prévisibilité dégagée de l'article 10 de la Convention.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Même si l'ordonnance litigieuse de rétrocession des bénéfices engrangés peut être considérée comme une atteinte au droit de propriété du requérant, elle ne saurait s'analyser en une privation de propriété au sens de cette disposition. *Manifestement mal fondée*.

Article 6(1) [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Auto-incrimination : Obligation de se rendre à un entretien avec des enquêteurs financiers et de leur donner des réponses susceptibles d'être utilisées à charge dans le cadre d'une procédure pénale : *violation*.

SHANNON - Royaume-Uni (N° 6563/03)

Arrêt 4.10.2005 [Section IV]

En fait : Poursuivi par la police pour faux en écritures comptables et entente frauduleuse, le requérant se vit enjoindre de se présenter à un enquêteur financier qui souhaitait l'interroger sur le point de savoir si certaines personnes avaient tiré profit des faux. Craignant que ses réponses ne fussent utilisées comme des preuves à charge lors de son procès et estimant n'avoir pas obtenu des garanties suffisantes à cet égard, il ne se rendit pas à la convocation. Déclaré coupable d'être resté en défaut, sans excuse valable, de donner suite à la demande de l'enquêteur financier, il écopa d'une peine d'amende pour cette infraction. Il interjeta appel de sa condamnation devant la *County Court*, qui accueillit son recours, estimant qu'il avait le droit de ne pas répondre à des questions qui auraient tendu à l'incriminer. La Cour d'appel rétablit toutefois par la suite sa condamnation au motif que la simple allégation par lui que les informations recherchées auraient pu lui nuire ne valait pas justification de son refus de se plier aux demandes des enquêteurs. Entre-temps, la radiation de la procédure pénale engagée contre lui pour faux en écritures comptables et entente frauduleuse avait été prononcée.

En droit : Article 6 § 1 – Même si, en l'espèce, la procédure sous-jacente ne fut jamais menée à son terme, aucune règle n'impose que les éléments potentiellement incriminants obtenus par la contrainte aient été réellement utilisés dans le cadre d'une procédure au fond pour que trouve à s'appliquer le droit de ne pas s'incriminer soi-même (*Heaney et McGuinness c. Irlande* et *Funke c. France*). En fait, selon la jurisprudence de la Cour, il n'est même pas nécessaire qu'une procédure soit ouverte pour que s'applique le droit de ne pas s'incriminer soi-même. Dès lors, le requérant était en droit de se plaindre d'une atteinte à ce droit. Il faut distinguer la présente espèce de l'affaire *Heaney et McGuinness*, dans laquelle l'obligation de se rendre à un entretien avait été imposée à une personne à l'égard de laquelle les autorités ne nourrissaient aucun soupçon ni aucune intention d'engager des poursuites. Toutefois, pour apprécier l'emploi de mesures coercitives en l'espèce, il faut tenir compte du fait que le requérant avait déjà été inculqué d'une infraction, et que, dans ces conditions, le fait pour lui de se présenter à l'interrogatoire aurait emporté un risque très réel d'avoir à livrer des renseignements sur des questions qui étaient susceptibles de se poser ultérieurement dans le cadre de la procédure pénale engagée pour les infractions dont il avait été inculqué. Quant à la protection procédurale dont le requérant aurait pu bénéficier s'il s'était présenté à l'interrogatoire et s'il avait par la suite souhaité empêcher l'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale des renseignements livrés par lui, il faut relever qu'il eût été loisible aux enquêteurs de transmettre ces renseignements à la police. En outre, si les informations obtenues du requérant lors de l'entretien avaient été utilisées lors d'un procès ultérieur, cela aurait privé l'intéressé de son droit de soumettre au tribunal les preuves de son choix et aurait pu s'analyser en un « recours à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé ». En conclusion, l'obligation qu'avait le requérant de se présenter devant des enquêteurs financiers et de répondre à leurs questions concernant des faits qui lui avaient déjà valu d'être inculqué d'infractions était incompatible avec son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Conclusion : violation (unanimité).

PROCÈS ÉQUITABLE

Auto-incrimination : Obligation de révéler le nom et l'adresse du conducteur d'un véhicule pris en excès de vitesse : *recevable*.

O'HALLORAN et FRANCIS - Royaume-Uni (N° 15809/02 et 25624/02)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

Les requérants sont les propriétaires de véhicules qui furent contrôlés en excès de vitesse. Chacun d'eux reçut un « avis d'intention de poursuivre » lui indiquant que des poursuites étaient envisagées contre la personne qui conduisait le véhicule au moment des faits et l'invitant à fournir le nom et l'adresse de celle-ci. Le premier requérant déclara que c'était lui qui était au volant. Lorsqu'il fut renvoyé en jugement, il tenta de faire exclure l'aveu qu'il avait fait en réponse à l'avis susmentionné. Il fut condamné pour l'excès de vitesse relevé. Le second requérant refusa quant à lui de donner le nom du conducteur, invoquant son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même. Il fut aussi condamné et dû payer une amende. Il se plaint que celle-ci était sensiblement plus élevée que celle qui lui aurait été infligée s'il s'était déclaré coupable de l'excès de vitesse.

Recevable sous l'angle de l'article 6.

PROCÈS ÉQUITABLE

Contumax retenu à l'étranger, dont le pourvoi en cassation contre un arrêt de mise en accusation qui ne lui avait pas été signifié personnellement a été rejeté pour non-respect du délai de recours : *irrecevable*.

ADEN ROBLEH - France (N° 50018/99)

Décision 18.10.2005 [Section II]

Le requérant, ressortissant djiboutien et leader d'un parti politique d'opposition au régime alors en place à Djibouti, fut soupçonné d'être l'un des organisateurs d'un attentat perpétré à Djibouti en septembre 1990, qui fit plusieurs victimes françaises. Deux procédures pénales parallèles furent engagées à Djibouti et en France. Quant à la première, le requérant fut placé sous contrôle judiciaire en 1998 à Djibouti et son passeport lui fut retiré. En 2001, la cour criminelle de Djibouti, par un arrêt définitif, le condamna pour complicité d'assassinat et complicité de tentative d'assassinat à six ans de réclusion criminelle avec sursis. En France, les autorités tentèrent pendant plusieurs années de retrouver l'intéressé et prirent diverses mesures à cet effet, mais en vain. Le 13 octobre 1997, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris prononça la mise en accusation et le renvoi du requérant, ainsi que de plusieurs autres personnes, devant la cour d'assises de Paris spécialement composée en matière de terrorisme. Le 17 novembre 1997, l'arrêt de la chambre d'accusation, à la demande du procureur général près la cour d'appel de Paris, fut signifié au requérant « sans domicile ni résidence connus » et « actuellement en fuite » par la remise de la copie de l'acte au procureur général près la cour d'appel de Paris, au motif que « les circonstances rend[ai]ent impossible la signification à la personne du destinataire ». Le 2 septembre 1998, le président de la cour d'assises rendit une ordonnance de déchéance à l'égard du requérant, qui fut signifiée à parquet le 9 septembre 1998 conformément aux prescriptions légales. Le requérant se pourvut en cassation le 6 novembre 1998, soutenant n'avoir eu connaissance de l'arrêt du 13 octobre 1997 que peu de temps auparavant et par des moyens détournés, puisqu'il ne lui avait jamais été signifié personnellement et directement. En février 1999, la Cour de cassation déclara le pourvoi irrecevable pour tardiveté et le requérant fut renvoyé pour complicité d'assassinat devant la cour d'assises de Paris. Le 29 novembre 1999, celle-ci admit que le refus des autorités djiboutiennes de restituer son passeport au requérant entraînait pour celui-ci une impossibilité absolue de comparaître devant les juridictions françaises, et décida de surseoir à statuer sur son cas. L'avocat de l'intéressé invoqua par la suite la règle *non bis in idem*, se prévalant de l'arrêt rendu par la cour criminelle de Djibouti. A la date de la présente décision, l'affaire n'était toujours pas audiençée devant la cour d'assises.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 – *Ineffectivité du pourvoi en cassation* : L'équité d'une procédure doit s'envisager globalement. En l'espèce, la cour d'assises a reconnu l'impossibilité pour le requérant de comparaître devant elle et décidé de surseoir à statuer. Au jour de l'adoption de la présente décision, la

procédure était toujours pendante. Par ailleurs, l'affaire doit faire l'objet d'une nouvelle instruction devant la cour d'assises et, dans ce cadre, le requérant sera donc en mesure de faire valoir l'ensemble des moyens qu'il présentait dans son pourvoi. Son avocat a en outre demandé que soit constatée l'extinction de l'action publique à son égard en vertu de la règle *non bis in idem*, compte tenu de sa condamnation définitive pour les mêmes faits par la cour criminelle de Djibouti. Par ailleurs, des modifications législatives récentes en France ouvrent la voie de l'appel contre les arrêts de cours d'assises et permettent à l'accusé non présent à l'audience d'être représenté par un avocat. Dès lors, après examen de l'ensemble de la procédure, la Cour conclut que le grief du requérant est prématuré et doit être rejeté.

Egalité des armes : Le requérant tire essentiellement argument de ce que le ministère public se serait signifié l'arrêt « à soi-même », le délai de cinq jours pour présenter le pourvoi en cassation ayant commencé à courir à compter de la date de la signification à parquet. Or, la réglementation relative aux délais de recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le principe de la sécurité juridique. Le droit d'accès à un tribunal n'empêche pas les Etats contractants de prévoir une procédure afin de régler les situations où une personne concernée par une instance judiciaire est introuvable, pourvu que les droits des intéressés soient dûment protégés. Tel a été le cas en l'espèce, puisque les autorités françaises ont pris des mesures pour tenter de retrouver le requérant et que ce dernier peut encore faire valoir ses arguments devant la juridiction de jugement. Dès lors, le principe de l'égalité des armes n'a pas été enfreint : manifestement mal fondé.

ÉGALITÉ DES ARMES

Contumax retenu à l'étranger, dont le pourvoi en cassation contre un arrêt de mise en accusation qui ne lui avait pas été signifié personnellement a été rejeté pour non-respect du délai de recours : *irrecevable*.

ADEN ROBLEH - France (N° 50018/99)

Décision 18.10.2005 [Section II]

(voir ci-dessus)

TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL

Indépendance et impartialité d'un directeur de prison dans le cadre d'une procédure conduite devant lui : *recevable*.

YOUNG - Royaume-Uni (N° 60682/00)

Décision 11.10.2005 [Section IV]

(voir ci-dessous)

TRIBUNAL IMPARTIAL

Renvoi de l'affaire au même tribunal après annulation de la décision attaquée : *irrecevable*.

STOW et GAI - Portugal (N° 18306/04)

Décision 4.10.2005 [Section II]

Les requérants furent condamnés en première instance à des peines d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants. La cour d'appel annula le jugement du tribunal pour un motif procédural (défaut d'enregistrement magnétique de l'audience). L'affaire fut renvoyée devant le même tribunal composé de trois juges, dont deux avaient déjà statué lors du premier examen de l'affaire. Les requérants, qui demandèrent sans succès la récusation de ces deux juges, furent de nouveau déclarés coupables et condamnés aux mêmes peines. La cour d'appel puis la Cour de cassation rejetèrent leurs recours. Le Tribunal constitutionnel souligna que la législation interne ne prévoit le renvoi de l'affaire à un tribunal différemment composé que lorsque la décision attaquée a été annulée pour un vice structurel.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) – L'on ne saurait poser en principe général découlant du devoir d'impartialité qu'une juridiction de recours annulant une décision administrative ou judiciaire a l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre autorité juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité. En l'espèce, la législation portugaise elle-même distingue les cas dans lesquels un dossier est renvoyé après annulation ou cassation par la juridiction supérieure en raison d'un vice structurel affectant de manière irrémédiable la décision attaquée, de ceux où ce n'est qu'un problème de procédure qui est en cause. Si l'on peut concevoir, pour le cas d'un vice structurel, des appréhensions de l'accusé à l'égard de l'impartialité des magistrats appelés à rejurer l'affaire, tel est difficilement le cas dans l'hypothèse d'un problème de procédure. En l'espèce, le tribunal ne devait, suite au renvoi de l'affaire par la cour d'appel, que procéder à l'enregistrement magnétique de l'audience, aucun élément nouveau n'étant en cause : *manifestement mal fondée*.

Article 6(3)(c)

SE DÉFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN DÉFENSEUR

Refus allégué d'autoriser un détenu à être représenté par un avocat dans le cadre d'une procédure conduite en prison : *recevable*.

YOUNG - Royaume-Uni (N° 60682/00)

Décision 11.10.2005 [Section IV]

La requérante, qui fut condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois pour non-respect d'une ordonnance de probation, souffre de paralysie cérébrale (trouble du système nerveux central qui peut affecter le contrôle des muscles). Pendant son séjour en prison, elle fut priée de fournir un échantillon d'urine aux autorités pénitentiaires dans le cadre d'un test obligatoire de dépistage de la drogue. Elle affirme qu'en raison de son état de santé elle ne put fournir l'échantillon lorsqu'il lui fut demandé. La surveillante aurait alors paru irritée et lui aurait dit que cela serait considéré comme un refus et pourrait lui valoir des jours de détention supplémentaires. Intimidée et incapable de comprendre le jargon de ses interlocuteurs, la requérante aurait plus tard demandé si quelqu'un pouvait l'assister, ce que le directeur de la prison aurait refusé au motif qu'une telle aide ne pouvait être apportée qu'aux personnes présentant de graves difficultés d'apprentissage. Le Gouvernement affirme pour sa part qu'il fut demandé à la requérante si elle désirait être représentée par un homme de loi mais qu'elle refusa. L'intéressée conteste cette version des faits et dit qu'elle demanda à être représentée mais que sa demande fut rejetée. Le directeur de la prison estima qu'elle avait désobéi à un ordre régulier et la sanctionna en rallongeant sa détention de quatorze jours, sanction qui fut par la suite ramenée à trois journées de détention supplémentaires.

Recevable sous l'angle de l'article 6.

| |
|------------------|
| ARTICLE 8 |
|------------------|

OBLIGATION POSITIVE

Absence de toute procédure d'accès à des informations qui auraient permis au requérant d'évaluer les risques pour sa santé pouvant résulter de sa participation à des tests militaires sur des gaz : *violation*.

ROCHE - Royaume-Uni (N° 32555/96)

Arrêt 19.10.2005 [Grande Chambre]

(voir article 6(1) - applicabilité, ci-dessus)

VIE PRIVÉE

Obligation pour les conseillers municipaux de publier des données sur leur situation financière et leur patrimoine : *irrecevable*.

WYPYCH - Pologne (N° 2428/05)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

Le requérant a été élu conseiller municipal en 2002. En 2003 sont entrés en vigueur des amendements à la loi de 1998 sur les collectivités locales. Ils ont créé l'obligation, pour les conseillers locaux, de faire connaître au public leur situation financière et leur patrimoine, en présentant une déclaration au président du conseil local. Ces déclarations sont ensuite publiées dans un bulletin accessible au public sur Internet. Si un conseiller refuse de faire la déclaration requise, il est privé de son traitement mensuel, mais pas de son statut de conseiller en tant que tel.

Le requérant demanda au médiateur d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle afin que celle-ci examine la constitutionnalité des dispositions en cause. Il soutenait que la publication de telles informations faciliterait le harcèlement politique et pourrait l'exposer, lui et sa famille, à des actes criminels. En 2004, la Cour constitutionnelle déclara certains des amendements de 2003 contraires à la Constitution mais n'examina pas l'obligation qui se trouve au cœur du grief fondé par le requérant sur l'article 8.

La Cour laisse d'abord en suspens la question de savoir si le requérant aurait dû introduire lui-même un recours constitutionnel pour contester les dispositions en cause. Elle considère que de toute manière l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait incontestablement le but légitime que constitue la « prévention des infractions pénales », en l'occurrence la corruption dans le domaine des pratiques politiques des conseils locaux. Elle juge de plus que cette atteinte était « nécessaire, dans une société démocratique », la candidature à des fonctions officielles constituant un acte volontaire et la situation financière des personnes titulaires de telles fonctions étant une question qui intéresse légitimement le public. L'obligation pour les conseillers locaux de faire une déclaration sur leur patrimoine a pour objet de garantir la transparence de la politique locale. Les informations que les conseillers sont censés soumettre sont certes assez détaillées et les autorités fiscales ont le droit d'examiner leur véracité au regard des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, mais il s'agit ainsi de prévenir les abus ou le risque de voir certains conseillers tenter d'échapper à leur obligation de divulguer leur situation financière. L'utilisation d'Internet pour la publication des informations en cause vise à garantir la possibilité d'un contrôle par le public du respect de l'obligation de rendre les déclarations accessibles. *Manifestement mal fondée*.

VIE PRIVÉE

Action en diffamation engagée en vain par un financier et homme politique de premier plan soupçonné de conduite contraire à l'éthique (portée de l'article 8 en matière de réputation et situation professionnelles): *irrecevable*.

GUNNARSSON - Islande (N° 4591/04)

Décision 20.10.2005 [Section III]

Le requérant intenta une procédure – dont il fut débouté – pour diffamation à l'encontre de l'auteur d'un article paru dans un journal. Selon l'article, lorsque le requérant était président du conseil d'administration de la Banque d'investissement islandaise, secrétaire général du parti de l'indépendance et président du comité d'autorisation des diffusions audiovisuelles, il avait joué un rôle déterminant dans la décision de la banque de retirer une offre de prêt faite à la société islandaise de diffusion audiovisuelle et de rompre toutes relations avec celle-ci, en raison de l'antipathie qu'il éprouvait à l'égard de l'un de ses nouveaux associés majoritaires, J.O. La banque n'avait assorti sa décision d'aucune justification. Saisie d'un recours par le requérant, la Cour suprême jugea que compte tenu de l'extrême difficulté de la preuve en la matière il ne pouvait être demandé au défendeur de démontrer la véracité des affirmations en cause. Dès lors que le requérant occupait une place importante au sein du parti de l'indépendance, qu'il avait été membre du conseil d'administration de la banque tout en étant président du comité d'autorisation des diffusions

audiovisuelles et qu'il était supposé s'acquitter de ces fonctions non politiques de manière indépendante par rapport à son rôle de secrétaire général du parti de l'indépendance, il devait accepter le débat public sur les liens entre les différentes fonctions qu'il occupait.

Le requérant alléguait devant la Cour que, contrairement aux exigences de l'article 8, les juridictions nationales n'avaient pas dûment protégé son honneur et sa réputation. Il soutenait que malgré son statut de « personnalité » il aurait dû bénéficier d'une protection contre des accusations lui prêtant un comportement qui, s'il avait réellement été le sien, aurait été illégal et moralement répugnant. Les propos litigieux constituaient selon lui des allégations de fait non étayées, et non des jugements de valeur, et malgré l'ampleur de la protection de la liberté d'expression résultant de l'article 10 ils ne pouvaient bénéficier des garanties de cette disposition.

La Cour observe tout d'abord que le requérant ne soutient pas que l'article de presse contesté ait nui à sa « vie privée » en tant que telle mais affirme seulement qu'il a eu une incidence négative sur sa situation et sa réputation professionnelles. Contrairement à l'article 17 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, l'article 8 de la Convention ne garantit pas expressément un droit pour chacun à voir sa réputation et son honneur protégés. La notion de « vie privée » au sens de l'article 8 est large et ne se prête pas à une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et psychologique ou morale de la personne ainsi que des aspects de son identité physique et sociale. A ce jour, la Cour n'a jamais, dans une affaire portant sur l'article 8, jugé que cette disposition consacre le droit pour chacun à la protection de sa réputation et de son honneur en tant que tels, même si ces intérêts peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de statuer sur un grief reprochant à un Etat de n'avoir pas assuré le respect de la vie privée. Cela dit, dans une affaire où était invoqué l'article 10, la Cour a recherché si les autorités avaient ménagé un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression telle que garantie par cette disposition, d'une part, et le droit des personnes attaquées à la protection de leur réputation, qu'elle a jugé être protégé par l'article 8 en tant que composante du droit au respect de la vie privée, d'autre part.

A supposer même que les faits de la présente espèce relèvent du champ d'application de l'article 8, la Cour estime que la Cour suprême islandaise a pu raisonnablement conclure que l'intérêt de protéger la liberté d'expression était prépondérant. Il n'était pas contesté que la banque eût, sans se justifier de manière formelle, refusé d'opérer la moindre transaction financière avec la société islandaise de diffusion audiovisuelle. Si le requérant avait nié avoir joué un quelconque rôle dans cette décision et avait produit des témoins corroborant sa version, l'auteur de l'article s'était quant à lui fondé sur des sources anonymes (des employés de la banque) selon lesquelles le requérant était opposé à ce que la banque traitât avec une société dont J.O. faisait partie. L'auteur de l'article, défendeur à la procédure, pouvait seulement être invité à démontrer devant le tribunal que les employés de la banque lui avaient effectivement tenu de tels propos. Dans ces conditions, il fut jugé que l'intérêt du requérant n'exigeait pas que l'on imposât à l'auteur de l'article la charge de rapporter cette preuve. L'auteur avait refusé de mettre les personnes qui lui avaient communiqué des informations dans une situation délicate en leur demandant de témoigner. Ces personnes n'auraient d'ailleurs probablement pas voulu déposer au sujet d'un comportement considéré comme déplacé ou illégal de la part d'un membre du conseil d'administration de la banque.

La Cour relève que les déclarations en cause concernaient incontestablement une question revêtant un réel intérêt général, à savoir les raisons pour lesquelles une banque importante avait refusé de traiter avec une société nationale de médias. L'article avait été publié dans le contexte d'un débat public au cours duquel le premier ministre islandais et d'autres leaders du parti de l'indépendance avaient critiqué l'acquisition de parts de la Banque d'investissement islandaise par un groupe étranger. L'article avait pour propos de contrer cette critique par l'expression d'une opinion sur la manière dont des leaders de ce parti avaient mené certaines affaires par le passé. Il était donc de nature politique. Or en la matière l'article 10 § 2 ne laisse guère place à des restrictions. Les critiques visant le requérant le décrivaient comme une « personnalité » jouant un double rôle, celui de président du conseil d'administration de la banque, d'une part, et celui de secrétaire général du parti de l'indépendance, d'autre part. L'intéressé s'étant exposé à être observé de près tant par les journalistes que par le public en général, on pouvait légitimement s'attendre à ce qu'il fût plus tolérant à l'égard de la critique portant sur la manière dont il s'acquittait de ces fonctions que ne l'aurait été un simple particulier. En conclusion, la plainte du requérant selon laquelle les critères de preuve appliqués par la Cour suprême concernant la mesure dans laquelle l'auteur de l'article devait être invité à prouver la véracité de ses allégations quant aux motifs du refus de la banque ne peut s'analyser en un grief défendable de non-respect de la vie privée du requérant au sens de l'article 8. *Manifestement mal fondée.*

VIE PRIVÉE

Interdiction en droit interne d'avoir recours à certaines techniques de procréation médicalement assistée : *communiquée*.

HALLER et autres - Autriche (N° 57813/00)

[Section I]

Les requérants sont deux couples qui souffrent de stérilité. Désireux de recourir à la procréation médicalement assistée, ils saisirent la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de certains articles de la loi sur la procréation artificielle qui, selon eux, les touchaient directement. La première requérante alléguait que le seul moyen dont son mari et elle disposaient pour concevoir un enfant était la fécondation *in vitro* à partir du sperme d'un donneur, technique médicale qui était interdite par la loi susmentionnée. La troisième requérante se disait elle aussi stérile et affirmait que la seule façon pour elle de concevoir un enfant était de faire implanter dans son utérus un embryon conçu à partir d'un ovule d'une autre femme et du sperme d'un donneur, méthode qui était également interdite par la loi. Les requérants invoquaient à l'appui de leur recours constitutionnel les articles 8 et 12 de la Convention. En octobre 1999, la Cour constitutionnelle, tout en concluant à l'applicabilité de l'article 8 au cas des requérants, jugea que l'ingérence visée et les dispositions en cause étaient justifiées car, en n'autorisant que des techniques de procréation homologues (utilisation des ovules et du sperme provenant des époux ou concubins), le législateur voulait éviter la création de relations inhabituelles entre des personnes, telle que celle résultant d'une situation où un enfant a plus d'une mère biologique (une mère génétique et une mère l'ayant porté), et éviter le risque d'exploitation des femmes. La Cour constitutionnelle jugea également que la législation incriminée était conforme au principe d'égalité et à l'article 12 de la Convention.

Communiquée sous l'angle des articles 8, 12 et 14.

VIE FAMILIALE

Refus opposé à un ancien officier de l'armée russe de prolonger son permis de séjour au vu des démarches effectuées par lui pour se reloger en Russie : *irrecevable*.

NAGULA - Estonie (N° 39203/02)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

En 2001, le requérant (ressortissant russe et ancien militaire des forces armées soviétiques) et son épouse se virent refuser la prorogation de leur permis de séjour temporaire en Estonie, où ils avaient vécu entre 1981 et 1997 avec le fils et la belle-mère du requérant. En 1997, ce dernier avait bénéficié d'un programme d'assistance mis en place par les Etats-Unis, grâce auquel il avait obtenu un appartement à Sotchi, en Russie. Il s'y était réinstallé avec sa femme la même année et avait demandé aux autorités estoniennes de les rayer de la liste des résidents de Tallinn. Lors de sa souscription au programme d'aide, il s'était engagé par écrit envers les Etats-Unis à quitter l'Estonie. En 1999, un amendement à la loi estonienne sur les étrangers avait interdit tant la délivrance de permis de résidence que la prorogation de tels permis au bénéfice de personnes s'étant engagées à quitter l'Estonie et ayant reçu un logement dans un autre pays dans le cadre d'un programme étranger d'assistance.

La Cour note que le requérant et sa femme avaient quitté l'Estonie de leur plein gré afin de se réinstaller en Russie, alors que le fils et la belle-mère du requérant étaient restés en Estonie. La première question qui se pose est celle de savoir si le requérant avait effectivement renoncé à tout droit au maintien de sa résidence en Estonie qu'il aurait pu avoir en vertu de l'article 8. La renonciation à un droit garanti par la Convention doit se trouver établie de manière non équivoque et ne doit se heurter à aucun intérêt général important. La Cour n'est pas convaincue par l'argument du requérant selon lequel il ne s'était engagé à quitter l'Estonie qu'à l'égard des Etats-Unis d'Amérique et non pas à l'égard de l'Estonie. D'après les preuves produites devant elle, en particulier les déclarations expresses du requérant et les démarches accomplies par lui pour honorer les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de réinstallation, la Cour ne peut que considérer que l'intéressé avait renoncé de manière non équivoque à tout droit qu'il aurait pu avoir, en vertu de l'article 8, de demeurer en Estonie. En outre, au vu du traité entre la Russie et

l'Estonie sur le retrait des troupes et l'engagement pris par le requérant, la renonciation ne semble contraire à aucun intérêt général. *Manifestement mal fondée.*

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pour publication de documents obscènes sur une page de prévisualisation à accès gratuit d'un site web : *irrecevable.*

PERRIN - Royaume-Uni (N° 5446/03)

Décision 18.10.2005 [Section IV]

Le requérant fut condamné à trente mois de prison pour avoir publié sur un site Internet une page de prévisualisation à accès gratuit qui présentait des scènes de coprophilie, de coprophagie et de fellation homosexuelle. Un fonctionnaire de police avait lu la page dans le cadre de ses fonctions, ce qui avait abouti à l'arrestation du requérant. Celui-ci avait alors déclaré à la police que le site Internet visité par ledit fonctionnaire était opéré et contrôlé par une société basée aux Etats-Unis d'Amérique dont il était actionnaire majoritaire. Condamné sur le fondement de la loi de 1959 sur les publications à caractère obscène, il saisit la Cour d'appel d'un recours dans lequel il soutenait que la décision était contraire à l'article 10 de la Convention. La haute juridiction le débouta. Elle estima, premièrement, que la loi de 1959 était suffisamment précise pour qu'elle pût considérer que l'atteinte portée à la liberté d'expression du requérant était prévue par la loi, et, deuxièmement, que cette atteinte était proportionnée et justifiée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 10 : La condamnation du requérant pour publication d'un article obscène a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi, le requérant soutenait qu'il ne pouvait suffisamment prévoir les conséquences de la loi de 1959, dans la mesure où les principales démarches préalables à la publication avaient été effectuées aux Etats-Unis, où cette loi ne s'appliquait pas. Dès lors toutefois qu'il résidait au Royaume-Uni, il ne pouvait soutenir que les lois de ce pays ne lui étaient pas raisonnablement accessibles. Quant à la précision de la loi de 1959 telle que modifiée, celle-ci énonçait clairement qu'elle était applicable à la diffusion de données sur support électronique et elle définissait la notion de « publications obscènes ». Dès lors, l'atteinte incriminée était « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2. Par ailleurs, nul ne contestait que l'ingérence visait à protéger la morale et/ou les droits d'autrui, but légitime au regard de l'article 10 § 2. En ce qui concerne la proportionnalité, le fait que la diffusion des images en question eût été légale dans d'autres pays, tels les Etats-Unis, ne signifie pas qu'en l'interdisant sur son territoire l'Etat défendeur ait outrepassé sa marge d'appréciation. De la même manière, le fait qu'il existait d'autres moyens de protection contre les préjudices pouvant être causés par de telles publications (comme les logiciels de contrôle parental, qui interdisent l'accès à certains sites et commandent aux fournisseurs Internet de bloquer les accès) ne signifie pas qu'un Gouvernement adopte une mesure disproportionnée s'il engage des poursuites pénales, particulièrement en l'absence de preuves que d'autres mesures auraient été plus effectives. Quant à l'argument du requérant selon lequel les sites Internet sont rarement consultés accidentellement et doivent généralement être recherchés par l'utilisateur, la page Internet qui a valu au requérant sa condamnation était librement accessible à quiconque naviguait sur Internet et pouvait être recherchée par de jeunes personnes que les autorités nationales tentaient de protéger. Le requérant aurait pu éviter de porter préjudice à quiconque en veillant à ce qu'aucune photographie n'apparût sur la page de prévisualisation à accès gratuit. Dès lors, on peut considérer que sa condamnation au pénal était nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la morale et/ou des droits d'autrui. La durée de la peine imposée n'était pas non plus disproportionnée. *Manifestement mal fondée.*

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Allégation selon laquelle une ordonnance de rétrocession à l'Etat des droits relatifs à l'autobiographie d'un ancien agent des services secrets britanniques n'était pas « prévue par la loi » : *irrecevable*.

BLAKE - Royaume-Uni (N° 68890/01)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus)

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Règle de *common law* permettant l'ouverture d'une nouvelle instance à chaque fois qu'un article diffamatoire est consulté sur internet : *communiquée*.

TIMES NEWSPAPERS LTD. (No. 1) - Royaume-Uni (N° 23676/03)

[Section IV]

La société requérante, qui est propriétaire et éditrice du journal *The Times*, publia dans celui-ci et sur son site Internet deux articles d'après lesquels un homme d'affaires russe, M. Loutchanski, faisait l'objet d'une enquête pour blanchiment d'argent. Pour chacun des articles M. Loutchanski engagea une procédure en diffamation contre la société requérante. Celle-ci reconnut que les articles étaient diffamatoires mais invoqua comme moyen de défense l'immunité qui s'attache aux publications pourvu qu'elles remplissent certaines conditions. Elle expliqua que les allégations en cause étaient d'une telle nature et d'une telle gravité qu'elle avait l'obligation de les publier et que le public avait un droit à en être informé. La *High Court* écarta ce moyen de défense. Quant à l'action concernant la publication continue des articles sur son site Internet, la société requérante plaida qu'en droit la seule publication d'un article de journal sur Internet qui pût faire l'objet d'une action en justice était celle qui avait lieu lorsque l'article était mis pour la première fois sur Internet, et que, en conséquence, le demandeur était forcé en son action. La *High Court* écarta cet argument. Elle s'appuya en particulier sur la jurisprudence *Duke of Brunswick v. Harmer*, qui énonce la règle de *common law* selon laquelle toute publication à caractère diffamatoire fait naître un motif distinct d'agir en justice. La société requérante fit appel, arguant que l'application de cette règle signifiait pour les journaux conservant des archives sur Internet le risque de faire l'objet de poursuites pour diffamation des années, voire des décennies, après la publication initiale sur papier et sur Internet. Elle estimait que devant ce danger les journaux se montreraient forcément moins enclins à rendre accessibles leurs archives sur Internet, en quoi elle voyait une entrave à leur liberté d'expression. La Cour d'appel rejeta le recours, estimant que le problème que la règle *Duke of Brunswick* pouvait poser en matière de conservation d'archives ne pouvait s'analyser en une restriction disproportionnée à la liberté d'expression. La société requérante juge contraire aux droits qui sont les siens en vertu de l'article 10 une règle en vertu de laquelle une nouvelle cause d'action naît à chaque fois qu'un article diffamatoire est lu sur Internet.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

| |
|-------------------|
| ARTICLE 11 |
|-------------------|

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Autorités locales ayant incité et participé à des protestations contre un parti politique de défense d'une minorité, et inertie de la police face aux incidents : *violation*.

OURANIO TOXO et autres - Grèce (N° 74989/01)

Arrêt 20.10.2005 [Section I]

En fait : Les requérants sont un parti politique, *Ouranio Toxo*, fondé en 1994, et deux membres de son secrétariat politique. L'un des buts déclarés du parti est la défense de la minorité macédonienne qui habite en Grèce, et il participe régulièrement aux élections depuis 1994. En septembre 1995, le parti établit son

bureau à Florina. Un panneau portant le nom du parti dans les deux langues employées dans la région, à savoir le grec et le macédonien, fut accroché au balcon du bureau. Ce panneau comportait le mot *vino-zito*, inscrit en « alphabet slave », qui signifie « arc-en-ciel » en macédonien, et qui est aussi la devise qui était employée par les forces voulant prendre la ville de Florina pendant les années de guerre civile en Macédoine. Le 12 septembre 1995, les prêtres de l'église de Florina firent publier une déclaration appelant le peuple à une « manifestation de protestation contre les ennemis de la Grèce, qui accrochent arbitrairement des panneaux avec des inscriptions anti-helléniques ». Le lendemain, le conseil municipal publia dans la presse locale la décision qu'il avait prise d'organiser des protestations contre les requérants, et le procureur ordonna le retrait du panneau au motif que l'inscription du nom du parti en macédonien était de nature à provoquer la discorde parmi la population. Le 13 septembre 1995, des policiers décrochèrent le panneau du parti sans donner aucune explication aux requérants, lesquels en installèrent alors un nouveau. Le soir même, les requérants affirment avoir été victimes d'insultes et de menaces proférées par une foule s'étant rassemblée devant le siège du parti, parmi laquelle ils auraient reconnu le maire et des conseillers municipaux. Vers 1 h 30 du matin, plusieurs personnes attaquèrent le bureau du parti et, s'étant introduites dans le local, frappèrent les personnes s'y trouvant en exigeant que le panneau leur soit remis, ce que les requérants firent. Une deuxième attaque eut lieu vers 4 heures du matin au cours de laquelle l'équipement et le mobilier présents furent incendiés après avoir été jetés par la fenêtre. Au cours de ces événements, les requérants auraient à plusieurs reprises téléphoné au poste de police se trouvant à 500 mètres du bureau du parti, mais les policiers leur auraient rétorqué qu'ils manquaient d'effectifs à envoyer sur place. Le parquet ne déclencha pas de poursuites contre les personnes ayant participé aux incidents. Des poursuites furent engagées contre les requérants, personnes physiques, pour incitation à la discorde. Ils furent finalement acquittés. Les requérants portèrent plainte avec constitution de partie civile contre les auteurs des incidents, sans succès.

En droit : Article 11 – La police retira le panneau sur lequel était inscrit le nom du parti en macédonien. *Ouranio Toxo* est un parti légalement constitué dont l'un des buts est la défense de la minorité macédonienne qui habite en Grèce. Le fait d'accrocher sur la devanture de son siège un panneau avec le nom du parti en macédonien ne saurait passer pour un acte répréhensible ni constituer en soi un danger présent et imminent pour l'ordre public. Certes, l'emploi du terme *vino-zito* a certainement suscité des sentiments hostiles au sein de la population locale. De connotation ambiguë, il était susceptible de heurter le sentiment patriotique ou politique de la majorité des habitants de Florina. Toutefois, le risque d'engendrer des tensions au sein d'une communauté par l'emploi public de termes politiques ne suffit pas, à lui seul, à justifier des entraves à la liberté d'association. Quant au comportement des autorités, deux jours avant les incidents, les autorités locales ont clairement incité la population de la ville à des protestations contre les requérants auxquelles certains de leurs membres ont participé. Elles ont ainsi contribué par leur comportement à attiser les sentiments hostiles d'une partie de la population à l'égard des requérants. Les autorités de l'Etat sont censées défendre et promouvoir les valeurs intrinsèques à un système démocratique, telles que le pluralisme, la tolérance et la cohésion sociale ; il eût été plus conforme à ces valeurs que les autorités locales, au lieu d'exacerber les sentiments de confrontation, prônent une attitude de conciliation. Quant au comportement de la police, celle-ci pouvait raisonnablement prévoir que les tensions existantes risquaient de se traduire par des actes violents et clairement attentatoires à l'exercice de la liberté d'association. L'Etat devait donc prendre des mesures adéquates pour éviter des actes violents ou, au moins, pour limiter leur ampleur. Or, tel ne fut pas le cas : bien que contactée à plusieurs reprises, la police, dont les locaux se trouvaient à proximité, n'intervint pas le jour de l'attaque du bureau, invoquant un manque d'effectifs. Par ailleurs, à la suite de ces incidents, le procureur n'a pas estimé utile d'ouvrir une enquête pour déterminer les responsabilités, et ce n'est qu'après le dépôt de la plainte des requérants qu'une instruction a été menée. Or, dans le cas d'entraves à la liberté d'association par des actes individuels, il incombe aux autorités compétentes de prendre des mesures efficaces d'enquête. Pour ces raisons, tant les actes que les omissions des autorités nationales ont emporté violation de l'article 11.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde des sommes en réparation des préjudices et pour frais et dépens.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Caractère adéquat des dispositions de droit interne garantissant le droit à un procès dans un délai raisonnable : *violation*.

LUKENDA - Slovénie (N° 23032/02)

Arrêt 6.10.2005 [Section III]

(voir article 46, ci-dessous)

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Refus des juridictions turques de reconnaître le droit de propriété de ressortissants grecs ayant hérité de biens immobiliers situés en Turquie en raison du non-respect par la Grèce d'une condition de réciprocité : *recevable*.

APOSTOLIDI et autres - Turquie (N° 77132/01)

Décision 4.10.2005 [Section IV]

En 1990, le tribunal d'instance d'Istanbul désigna les requérants, tous de nationalité grecque, comme héritiers d'une ressortissante turque décédée et leur délivra un titre de succession. Par la suite, un tiers revendiqua un lien de filiation avec la *de cujus*. En 1995, le Trésor demanda l'annulation du titre de succession des requérants et sa désignation comme unique légataire. En 1997, le tribunal accueillit la demande du Trésor, au motif qu'en droit grec les ressortissants turcs ne pouvaient acquérir de biens immobiliers sur une grande partie du territoire grec sans une autorisation préalable utilisée en pratique comme un procédé restreignant les acquisitions immobilières par des Turcs. Le tribunal conclut que la condition de réciprocité exigée par l'article 35 du code foncier turc n'était pas appliquée entre la Grèce et la Turquie et qu'en conséquence les requérants, ressortissants grecs, ne pouvaient prétendre à hériter d'un bien immobilier situé en Turquie. En 1998, la Cour de cassation cassa la décision de première instance, jugeant qu'il fallait déterminer la nationalité du tiers dont le lien de filiation avec la *de cujus* avait été établi. En 2000, le tribunal d'instance conclut que cette personne était de nationalité turque et la désigna comme unique héritière des biens en cause. La Cour de cassation confirma le jugement le 3 juillet 2001.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n°1 pris isolément et combiné avec l'article 14, pour autant que les requérants dénoncent une atteinte à leur droit au respect de leurs biens fondée sur leur nationalité.

Recevable sous l'angle de l'article 6, pour autant que les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit à un procès équitable du fait de l'interprétation donnée par les juridictions turques à la condition de réciprocité.

Recevable sous l'angle de l'article 6 (délai raisonnable).

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Entraves alléguées à la correspondance avec la Cour : *non-violation*.

MOGOS - Roumanie (N° 20420/02)

Arrêt 13.10.2005 [Section III]

(voir ci-dessus)

ARTICLE 35

Article 35(1)

ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Non-épuisement des voies de recours internes permettant de faire valoir les griefs soulevés au regard de la Convention : *exception préliminaire retenue*.

SIDDIK ASLAN et autres - Turquie (N° 75307/01)

Arrêt 18.10.2005 [Section II]

En fait : Des proches parents des requérants furent tués lors d'un affrontement avec des gendarmes le 12 septembre 2001. Par la suite, les requérants demandèrent aux autorités d'enquêter sur l'incident, de trouver les coupables, d'identifier officiellement les corps et de faire pratiquer des autopsies. Selon le Gouvernement, des recherches approfondies avaient été menées après l'affrontement dans la région, très montagneuse. Toutefois, les corps des proches des requérants n'avaient pu être retrouvés et le Gouvernement avait supposé qu'ils s'étaient décomposés ou avaient été emmenés par les terroristes. Plusieurs documents rédigés par la gendarmerie dans le cadre de l'enquête officielle effectuée par différents parquets font état des tentatives menées en vain pour retrouver les corps et les munitions. Les requérants allèguent que leurs parents ont été tués illégalement par les forces de sécurité et que les autorités n'ont pas mené d'enquête sur les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont trouvé la mort.

En droit : Article 35 § 1 – Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) – Bien que la Cour ait considéré à l'origine qu'il convenait de joindre l'exception au fond, elle a estimé après avoir reçu de nouvelles informations qu'il y avait lieu d'examiner d'emblée la question de savoir si l'enquête pénale en cause pouvait passer pour effective. Il apparaît que six ou sept jours après le décès de leurs proches, les requérants se sont rendus sur les lieux et ont enterré les corps. Ils n'ont pas fait part de cette information par peur. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue du bien-fondé de ces craintes, qui selon les requérants les auraient empêchés de communiquer cette information à qui que ce soit. La Cour constate que les autorités nationales ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour trouver les corps, dans la mesure des informations à leur disposition. Or leurs efforts ont été sérieusement entravés par les actions des requérants. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'on ne saurait dire que les autorités nationales sont restées passives face aux allégations portées à leur attention par les requérants. Ainsi, le fait que les autorités n'aient pas retrouvé les corps ne saurait leur être reproché. Etant donné que les informations relatives à l'enterrement des corps n'ont été révélées que récemment par les requérants, les autorités nationales n'ont pas encore eu la possibilité d'établir l'identité des victimes et d'éclaircir les circonstances exactes de leur décès.

Conclusion : exception préliminaire du Gouvernement accueillie (unanimité).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Italie)

Caractère efficace du « recours Pinto » en matière de faillite : *exception préliminaire rejetée*.

SGATTONI - Italie (N° 77132/01)

Arrêt 6.10.2005 [Section III]

En fait : Administrateur d'une société qui fut déclarée en faillite en 1991, le requérant en fut nommé liquidateur en janvier 2001. En mars 2001, le tribunal déclara la faillite de la société, laquelle fit opposition de cette décision. La procédure d'opposition était encore pendante en mai 2005. En avril 2002, le requérant introduisit un recours au sens de la loi « Pinto ». Le recours fut rejeté au motif que la durée de la procédure de faillite n'était pas déraisonnable.

En droit : Article 35(1) : en matière de faillite, la voie de recours ouverte par le « loi Pinto » ne peut être considérée comme une voie de recours efficace au sens de l'article 35(1) de la Convention que pour les

recours introduits à partir du 14 juillet 1993 devant le juge italien. Le requérant ayant introduit son recours interne avant cette date, l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le gouvernement défendeur est rejetée.

Article 1 du Protocole n° 1 – La requête n'est recevable quant à ce grief que pour la période postérieure au 29 janvier 2001, date à laquelle le requérant a été nommé liquidateur de la société. La durée de la procédure de faillite, à savoir environ quatre ans et trois mois, n'a pas entraîné la rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et l'intérêt de la société au respect de ses biens.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Ukraine)

Pourvois en cassation devant le Tribunal supérieur du commerce et la Cour suprême considérés comme des recours effectifs en matière de droit commercial : *irrecevable*.

MPP GOLUB - Ukraine (N° 6778/05)

Décision 18.10.2005 [Section II]

(voir au-dessous sous article 6(1) – Accès à un tribunal).

| |
|-------------------|
| ARTICLE 37 |
|-------------------|

REGLEMENT AMIABLE

Demande de biens compensatoires au titre de biens abandonnés à la suite de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale : *règlement amiable (mesures générales et individuelles à prendre à la suite d'un constat de violation résultant d'un problème systémique)*.

BRONIOWSKI - Pologne (N° 31443/96)

Arrêt 28.9.2005 [Grande Chambre]

(voir article 1 du Protocole no. 1 ci-dessous)

| |
|-------------------|
| ARTICLE 46 |
|-------------------|

EXECUTION DES ARRÊTS

Incitation faite à l'Etat défendeur de modifier les recours existants ou d'en instaurer de nouveaux en vue d'assurer une réparation effective des violations du droit à un procès équitable.

LUKENDA - Slovénie (N° 23032/02)

Arrêt 6.10.2005 [Section III]

En fait : Le requérant eut un accident de travail et se vit accorder une pension d'invalidité. En 1998, il engagea une procédure civile en vue d'obtenir une augmentation de sa pension. En 2002, le tribunal de première instance rendit un jugement faisant en partie droit à la demande du requérant. Celui-ci fut autorisé à interjeter appel ; un arrêt de la cour d'appel qui augmentait le montant de la pension d'invalidité du requérant mit un terme à la procédure en 2004.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement des voies de recours internes) – Le caractère effectif des recours cités par le Gouvernement – action administrative, demande de dommages-intérêts au civil, demande de contrôle et/ou recours constitutionnel – qu'ils soient considérés séparément ou cumulés, n'a pas été démontré. De plus, si une personne qui a d'abord engagé une action devant les juridictions administratives doit ensuite intenter une action en responsabilité, cela l'oblige à mener deux procédures ; il est alors probable que la durée combinée de ces procédures sera excessive. En bref, exiger

du requérant qu'il épuise ces deux voies de recours reviendrait à faire peser sur lui une charge déraisonnable (exception rejetée).

Article 6 § 1 (délai raisonnable) – La durée totale de la procédure a été de cinq ans et trois mois. Même si une expertise médicale était exigée pour trancher l'affaire, celle-ci n'était pas d'une complexité exceptionnelle ni sur le plan de la procédure ni en fait. De plus, rien ne montre que le requérant ait contribué de manière significative à la durée de la procédure. Partant, la durée totale de la procédure a été excessive, en particulier celle de la procédure de première instance, qui a dépassé quatre ans.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Le Gouvernement n'a pas établi que les recours, pris séparément ou cumulés, revêtaient un caractère effectif. Voir ci-dessus les considérations relatives au rejet de l'exception préliminaire du Gouvernement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 – Il ressort clairement des dernières statistiques publiées par le ministère de la Justice de l'Etat défendeur que la durée des procédures judiciaires demeure un problème majeur en Slovaquie. La violation du droit du requérant à un procès dans un délai raisonnable n'est pas un événement isolé, mais participe plutôt d'un problème systémique qui résulte d'une législation inadaptée et de l'inefficacité de l'administration de la justice. En vertu de l'article 46, un Etat ne s'engage pas seulement à verser aux personnes concernées les sommes qui ont été allouées au titre de la satisfaction équitable mais est aussi tenu de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et en effacer autant que possible les conséquences. En conclusion, la Cour a identifié quelques-unes des faiblesses des recours juridiques garantis par l'Etat défendeur, tout en reconnaissant que certaines évolutions récentes montrent des améliorations rassurantes. Dès lors, pour prévenir de nouvelles violations du droit à un procès dans un délai raisonnable, elle invite l'Etat défendeur soit à modifier la gamme des recours existants soit à en créer de nouveaux afin de garantir un redressement effectif en cas de violation de ce droit.

N.B. : L'obligation faite à l'Etat défendeur de garantir par les mesures juridiques et les pratiques administratives appropriées le droit à un procès dans un délai raisonnable fait également l'objet d'un point du dispositif de l'arrêt (six voix contre une).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

BIENS

Requérant détenant, avant l'intervention de la loi, une créance en réparation qu'il pouvait légitimement voir se concrétiser en application d'une jurisprudence établie : *article 1^{er} du Protocole n°1 applicable*.

MAURICE - France (N° 11810/03)

Arrêt 6.10.2005 [Grande Chambre]

(voir ci-dessous)

BIENS

Demande d'enregistrement d'une marque commerciale finalement rejetée par les juridictions nationales sur la base d'un traité ultérieur au dépôt de la demande : *non-violation*.

ANHEUSER-BUSCH INC. - Portugal (N° 73049/01)

Arrêt 11.10.2005 [Section II]

En fait : La société requérante produit et vend dans de nombreux pays la marque de bière *Budweiser*. En 1981, elle demanda à l'Institut portugais de la propriété industrielle d'enregistrer cette marque commerciale à son nom. L'Institut procéda à l'enregistrement en 1995, après que la requérante eut obtenu en justice l'annulation de l'enregistrement antérieur de l'appellation d'origine *Budweiser Bier* au nom d'une société tchécoslovaque. Toutefois, sur recours de cette dernière, la cour d'appel de Lisbonne, sur la base de l'« Accord de 1986 », un traité bilatéral entre le Portugal et la Tchécoslovaquie entré en vigueur en 1987 et protégeant les appellations d'origine, ordonna l'annulation de l'enregistrement de la marque *Budweiser* au nom de la requérante. Cette dernière se pourvut en vain devant la Cour suprême.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Si la propriété intellectuelle bénéficie sans conteste de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, la question qui se pose en l'espèce est de savoir à quel moment le droit à la protection de la marque devient un « bien » au sens de cette disposition. La situation juridique de celui qui demande l'enregistrement d'une marque implique indubitablement certains intérêts économiques, et en l'occurrence la marque en cause, de par sa notoriété, avait une valeur marchande certaine. La société requérante avait donc un intérêt patrimonial juridiquement protégé, qui n'allait toutefois pas jusqu'à constituer une « espérance légitime » appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. En effet, tant que la marque *Budweiser* n'avait pas été enregistrée définitivement à son nom, elle n'avait aucune certitude d'en être la titulaire puisque la société tchécoslovaque lui avait disputé le droit à l'usage de cette marque dès le dépôt de sa demande d'enregistrement. Or une marque commerciale ne peut constituer un « bien » au sens de cette disposition qu'après l'enregistrement définitif de la demande correspondante selon les règles en vigueur dans l'Etat concerné. La requérante ne disposait donc d'aucun bien à l'entrée en vigueur de l'Accord de 1986, et la manière dont les juridictions portugaises ont appliqué ce traité n'a pas pu porter atteinte à ses droits. Dès lors, l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve pas à s'appliquer et n'a pu être violé.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux)

RESPECT DES BIENS

Demande de biens compensatoires au titre de biens abandonnés à la suite de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale : *règlement amiable (mesures générales et individuelles à prendre à la suite d'un constat de violation résultant d'un problème systémique)*.

BRONIOWSKI - Pologne (N° 31443/96)

Arrêt 28.9.2005 [Grande Chambre]

En fait : A la suite de la Seconde Guerre mondiale, l'Etat polonais s'engagea à indemniser les « rapatriés » des « territoires au-delà du Boug », qui avaient été enlevés à la Pologne, pour des biens qu'ils avaient dû y abandonner. Ces personnes étaient en droit de bénéficier d'une déduction correspondant à la valeur des biens abandonnés, à faire valoir soit sur les droits d'« usage perpétuel » soit sur le prix d'achat d'un bien immobilier appartenant à l'Etat. Le nombre des demandes était estimé à plusieurs dizaines de milliers. En 1968, la mère du requérant hérita des biens de sa propre mère, laquelle avait abandonné un terrain d'environ 400 m² et une maison au moment de son rapatriement, et se vit par la suite accorder le droit d'usage perpétuel d'un terrain appartenant à l'Etat, les droits à acquitter s'élevant à 392 anciens zlotys (PLZ) par an. Aux fins de l'indemnisation par l'Etat, la valeur de la propriété abandonnée fut fixée à 532 260 PLZ, montant qui fut déduit des droits d'usage globaux (38 808 PLZ). Après avoir hérité des biens de sa mère, le requérant réclama le solde de l'indemnisation due. Il fut informé qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 1990 sur l'autonomie locale, en vertu de laquelle la plupart des biens de l'Etat avaient été transférés aux collectivités locales, il n'était pas possible de répondre à sa demande. En

1994, la Cour administrative suprême rejeta le grief du requérant relatif à l'inactivité alléguée des autorités de l'Etat en ce que celles-ci n'avaient introduit aucune législation visant à traiter de telles demandes. Entre 1993 et 2001, l'Etat adopta plusieurs lois qui réduisirent encore les réserves déjà limitées en biens destinés à indemniser les rapatriés. En décembre 2002, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelles diverses dispositions juridiques restreignant les possibilités de satisfaire les demandes d'indemnisation pour des biens abandonnés. Pour la haute juridiction, en excluant divers types de terrains appartenant au Trésor public, la législation avait rendu le « droit à être crédité » illusoire. En pratique, les demandeurs devaient participer à des ventes aux enchères concernant des biens de l'Etat, dont ils se trouvaient fréquemment exclus en raison de l'imposition de conditions supplémentaires. En outre, à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, l'Office des biens agricoles du Trésor public et l'Office des biens militaires décidèrent de suspendre les ventes aux enchères en attendant l'adoption d'une nouvelle législation. Ultérieurement, aux termes d'une loi de décembre 2003, les obligations de l'Etat furent considérées comme éteintes à l'égard des personnes qui, tel le requérant, avaient obtenu des biens à titre compensatoire en vertu des lois précédentes. Les demandeurs qui n'avaient jamais reçu d'indemnisation se virent accorder une indemnité égale à 15% de la valeur de leur droit initial et plafonnée à 50 000 zlotys polonais (PLN).

Le 22 juin 2004, La Grande Chambre rendit son arrêt au principal, dans lequel elle constatait la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, et concluait que cette violation résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionné par l'absence d'un mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le « droit à être crédité » des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug. Elle dit que l'Etat défendeur devait garantir, par des mesures légales et des pratiques administratives appropriées, la mise en œuvre du droit patrimonial en question pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug, ou fournir aux intéressés en lieu et place un redressement équivalent. Elle décida par ailleurs de réserver la question de l'indemnité à octroyer au requérant pour tout dommage matériel ou moral.

En décembre 2004, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelles certains articles de la loi de 2003, notamment la disposition qui plafonnait les demandes à 15 % de la valeur initiale des biens et à 50 000 PLN, ainsi que celle qui excluait du régime d'indemnisation prévu par cette loi toute personne qui, comme le requérant, avait bénéficié au moins d'une certaine forme de réparation en vertu de lois antérieures.

En mars 2005, le Gouvernement demanda l'assistance du greffier pour des négociations entre les parties tendant à un règlement amiable de l'affaire. Un accord fut conclu en septembre 2005, aux termes duquel le requérant devait recevoir 213 000 PLN (54 300 euros (EUR) environ) pour dommage matériel et moral, ainsi qu'une indemnité pour frais et dépens. Le Gouvernement – lequel, en juillet 2005, a adopté une nouvelle loi fixant le plafond légal d'indemnisation au titre de biens abandonnés au-delà du Boug à 20 % de la valeur initiale de ceux-ci – a pris les engagements suivants : mettre en œuvre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires quant au droit et à la pratique internes pour garantir la mise en œuvre du droit patrimonial en question pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug, ou fournir à ceux-ci en lieu et place un redressement équivalent ;

redoubler d'efforts pour rendre effective la législation sur les biens abandonnés au-delà du Boug et pour améliorer dans la pratique le fonctionnement du mécanisme d'indemnisation des demandeurs concernés par de tels biens ;

veiller à ce que les organismes d'Etat compétents n'entravent pas la mise en œuvre du « droit à être crédité » des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ;

mettre à la disposition des autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug une forme de réparation pour tout dommage matériel ou moral subi par eux du fait du fonctionnement défectueux dans leur cas du régime législatif applicable aux biens abandonnés au-delà du Boug.

En droit : Implications d'une « procédure d'arrêt pilote » : Le règlement amiable a été conclu après que la Cour eut rendu un « arrêt pilote » visant à faciliter la suppression rapide et effective d'un dysfonctionnement constaté dans le système national de protection d'un droit patrimonial. Après avoir constaté une violation, la Cour a ajourné son examen des requêtes résultant de la même cause générale « dans l'attente de la mise en œuvre des mesures générales pertinentes ». Dans l'hypothèse d'un règlement amiable conclu après le prononcé d'un arrêt pilote sur le fond d'une affaire, la notion de

« respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles » s'étend nécessairement au-delà des seuls intérêts du requérant dont il s'agit et commande à la Cour d'examiner la cause aussi sous l'angle des « mesures générales pertinentes ». Compte tenu du caractère systémique ou structurel de la défaillance qui se trouve à l'origine du constat de violation dans un arrêt pilote, il est évidemment souhaitable pour le bon fonctionnement du mécanisme de la Convention que redressement individuel et redressement général aillent de pair. Dans ces conditions, pour savoir si elle peut rayer la présente requête de son rôle au motif que le litige a trouvé une solution et que le respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles ne requiert pas qu'elle poursuive son examen, il convient que la Cour envisage non seulement la situation individuelle du requérant mais également les mesures censées résoudre la défaillance générale sous-jacente de l'ordre juridique polonais que, dans son arrêt au principal, elle tient pour la source de la violation constatée.

Termes du règlement amiable auquel les parties ont abouti : Le règlement amiable conclu entre M. Broniowski et le gouvernement polonais aborde les aspects généraux aussi bien qu'individuels du constat d'une violation du droit patrimonial garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 figurant dans l'arrêt au principal. Aux fins de leur règlement amiable, les parties ont donc reconnu les implications de l'arrêt au principal en tant qu'arrêt pilote.

Mesures générales : Avant le règlement, la Pologne a promulgué la loi de juillet 2005 pour prendre en compte les conclusions arrêtées par la Cour dans l'arrêt au principal et la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 15 décembre 2004. La loi de juillet 2005 combinée avec les engagements pris par le Gouvernement dans la déclaration qu'il formule dans le cadre du règlement amiable ont évidemment pour vocation de lever ces obstacles pratiques et juridiques à l'exercice du « droit à être crédité » des demandeurs concernés par des biens au-delà du Boug. En ce qui concerne les mesures générales, la déclaration se rapporte à la fois à la manière dont devra opérer à l'avenir le dispositif législatif sur les biens abandonnés au-delà du Boug et à l'octroi d'une réparation pour tout dommage matériel ou moral subi par le passé par les demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug à cause du fonctionnement alors défectueux de ce dispositif législatif. Le Gouvernement a fait en particulier état de recours de droit civil spécifiques permettant aux autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug de demander devant les juridictions polonaises à être indemnisés de tout dommage matériel et/ou moral subi par eux à cause de la situation structurelle que l'arrêt au principal a jugée contraire à l'article 1 du Protocole n° 1, et donc de demander réparation comme cela leur serait loisible en vertu de l'article 41 de la Convention si la Cour était appelée à connaître de leur cause individuellement. Par contre, la position du droit polonais pour ce qui est du recouvrement d'une indemnisation auprès des autorités publiques pour préjudice moral apparaît moins nettement. Dans sa déclaration figurant dans le règlement amiable, le gouvernement polonais donne à entendre qu'une réparation en nature pour le préjudice moral subi par le passé par les demandeurs concernés par des biens situés au-delà du Boug, en particulier les sentiments de frustration et d'incertitude qu'ils ont éprouvés, existe d'ores et déjà dans la loi de juillet 2005. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à ne pas contester que l'article 448 combiné avec l'article 23 du code civil est propre à fournir une base légale pour la présentation d'une demande pour dommage moral dans l'hypothèse où tel ou tel demandeur concerné par des biens abandonnés au-delà du Boug souhaiterait en présenter une devant les tribunaux polonais. Dans la législation modificative qu'il a promulguée et dans sa déclaration incluse dans le règlement amiable, le gouvernement polonais témoigne, selon la Cour, de la volonté tangible de prendre des mesures destinées à remédier aux défaillances structurelles constatées par elle dans son arrêt au principal ainsi que par la Cour constitutionnelle polonaise. Si c'est au Comité des Ministres qu'il appartient d'évaluer ces mesures générales et leur mise en œuvre pour ce qui est de la surveillance de l'exécution de l'arrêt au principal de la Cour, lorsqu'elle s'acquitte de la tâche qui lui revient de décider s'il y a lieu ou non de rayer l'affaire du rôle en application des articles 37 § 1 b) et 39 à la suite d'un règlement amiable entre les parties, la Cour ne peut que voir dans l'action de redressement d'ores et déjà entreprise ou promise par le gouvernement défendeur un facteur positif.

Mesures individuelles : Le versement qui doit être effectué à l'intéressé conformément à l'accord lui assure la satisfaction accélérée de son « droit à être crédité » en vertu du régime législatif applicable aux biens abandonnés au-delà du Boug, ainsi que l'indemnisation de tout dommage matériel et moral subi par

lui. Le requérant conserve en outre la faculté de demander et d'obtenir à titre d'indemnisation un montant qui s'ajouterait au plafond de 20 % actuellement fixé par la loi de juillet 2005 dans le cas où le droit polonais viendrait à le permettre à l'avenir ; et rien n'empêche de contester par la suite ce plafond de 20 % devant la Cour constitutionnelle polonaise ou, en dernier lieu, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour estime donc que le règlement conclu en l'espèce s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles (articles 37 § 1 *in fine* de la Convention et 62 § 3 de son règlement).

Conclusion : radiation (unanimité)

RESPECT DES BIENS

Impossibilité temporaire pour le requérant séparé de son épouse de récupérer la maison familiale qui reste occupée par celle-ci et leurs enfants : *irrecevable*.

MANCINI - Italie (N° 41812/04)
Décision 13.10.2005 [Section III]

Le requérant et son épouse avaient adopté trois enfants. Lorsque son épouse forma une demande de séparation de corps, ils parvinrent à un accord sur les conditions de leur séparation, qui prévoyaient l'attribution de la garde des enfants mineurs à la mère et le transfert au requérant de l'entière propriété de la maison familiale moyennant le versement d'une certaine somme. La jouissance de la maison était provisoirement attribuée à la mère jusqu'à la fin de l'année 2001. Le tribunal homologua les termes de l'accord et prononça la séparation de corps. L'homologation valait titre pour le transfert de la propriété de la maison. Le requérant acquitta la somme convenue. Estimant nécessaire d'épargner aux enfants, déjà éprouvés par la séparation des parents, le traumatisme d'une expulsion de la maison familiale, le tribunal reporta l'attribution de la maison jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le tribunal donna ensuite le droit au requérant de récupérer sa maison, tout en soulignant son obligation de collaborer à la recherche du nouveau domicile. L'expulsion diligentée par huissier à la demande du requérant échoua en raison de l'absence de la mère à la maison. Toujours en considération de l'intérêt supérieur des enfants, le tribunal assigna ensuite la maison à la mère. Le requérant s'y opposa avec succès mais l'expulsion échoua, la mère ayant déclaré ne pas avoir trouvé un autre domicile adéquat pour les enfants. Dans le cadre de la procédure de divorce, la mère se vit assigner en urgence et provisoirement la maison conjugale en sa qualité de parent ayant la garde des enfants.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 – L'impossibilité pour le requérant de récupérer temporairement la disponibilité de sa propriété constitue une ingérence dans la jouissance de son droit au respect de ses biens. Les décisions judiciaires ayant entraîné des retards dans la libération de la maison ont été prises sur la base de la législation applicable en matière de procédures de séparation de corps et de divorce, et ont été justifiées, sans arbitraire, par le respect des intérêts supérieurs des mineurs. Les autorités nationales ont été amenées à mettre en balance le droit du requérant de jouir pleinement de ses biens et le droit de ses enfants, envers lesquels il avait des obligations parentales, de vivre dans la maison familiale, avec le parent à qui avait été confiée la garde, en attendant une solution de remplacement convenable : manifestement mal fondée.

RESPECT DES BIENS

Confiscation de la pension de retraite d'un policier ayant commis de graves infractions : *irrecevable*.

BANFIELD - Royaume-Uni (N° 6223/04)
Décision 18.10.2005 [Section IV]

Le requérant, un policier, fut reconnu coupable d'infractions sexuelles sur des femmes, y compris le viol, et condamné au total à une peine de 18 ans d'emprisonnement. Il commit trois de ces infractions pendant qu'il était en service. Il fut révoqué de la police après y avoir servi pendant une durée de 14 ans et 40 jours lui donnant des droits à pension. Tenant compte de la gravité des infractions et du fait que l'intéressé avait

trahi un important poste de confiance, le ministre de l'Intérieur émit un certificat autorisant le comité de contrôle de la police (*Police authority*) à déchoir le requérant de ses droits à pension. A la suite d'une audience au cours de laquelle furent entendus les arguments du requérant, le comité de contrôle de la police informa celui-ci qu'il serait déchu de 75 % de ses droits à pension. Lors de la procédure d'appel devant la *Crown Court*, ce taux fut ramené à 65 % par le juge, qui dit aussi que la déchéance des droits à pension ne constituait pas une double peine. Le requérant ne fut pas autorisé à demander le contrôle juridictionnel de la décision de la *Crown Court*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Lorsqu'une retraite de fonctionnaire est réduite, par mesure disciplinaire, de 100 % (comme dans l'affaire *Azinas c. Chypre*) ou de 65 % (comme en l'espèce), il y a forcément lieu de constater l'existence d'une ingérence dans le droit au respect des biens. Le droit qu'a l'Etat de prendre des mesures de déchéance et disciplinaires à l'encontre du requérant en sus de la procédure pénale n'est pas mis en cause ; en effet, la procédure pénale concerne les infractions au droit pénal tandis que les mesures disciplinaires et de déchéance se rapportent plus précisément à la rupture par le requérant de la relation de confiance qui doit exister entre tout employé et son employeur et en particulier dans le cas des policiers, qui sont présentés à la société comme les garants du respect de la loi. Quant à la proportionnalité de la décision de déchéance des droits à pension, il n'est pas en soi déraisonnable de prévoir une réduction voire une suppression totale des pensions de retraite dans les cas appropriés. La décision de déchoir le requérant de ses droits à pension était certes discrétionnaire, mais celui-ci avait bénéficié d'une protection procédurale importante en vertu de la législation interne pertinente, notamment la circulaire 56/98 du ministère de l'Intérieur, qui énonçait des directives sur la déchéance des droits à pension des policiers dans le cadre d'une procédure en trois étapes (c'est là l'élément essentiel qui différencie la présente espèce de l'affaire *Azinas*). Vu la gravité particulière des infractions commises par le requérant et le préjudice exceptionnel qu'un comportement tel que le sien peut être supposé causer à la réputation de la police, la décision de priver le requérant de la partie de ses droits à pension correspondant à la contribution de l'Etat ne saurait passer pour rompre le juste équilibre qui doit exister entre les droits individuels du requérant et les préoccupations de son employeur et de la collectivité ; défaut manifeste de fondement.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Loi ayant supprimé avec effet rétroactif une partie substantielle des créances en réparation dont les requérants pouvaient légitimement espérer bénéficier : *violation*.

MAURICE - France (N° 11810/03)

Arrêt 6.10.2005 [Grande Chambre]

En fait : La requérante, qui avait déjà mis au monde quelques années auparavant un enfant handicapé, donna naissance à un second, dont il s'avéra par la suite qu'il souffrait de la même maladie invalidante alors que le diagnostic prénatal demandé par les parents certifiait que l'enfant conçu était sain. Un rapport du chef du laboratoire d'analyses révéla que l'erreur de diagnostic prénatal résultait d'une inversion des résultats des analyses avec ceux d'une autre famille, due à l'intervention de deux flacons. Le diagnostic erroné ayant fait obstacle au choix d'interrompre volontairement la grossesse si l'enfant avait été diagnostiqué *in utero* handicapé, les requérants déposèrent une réclamation tendant à l'indemnisation des préjudices moral et matériel subis du fait du handicap non décelé. L'expert judiciaire conclut à une faute dans l'organisation et le fonctionnement du laboratoire d'analyses. Par une ordonnance de décembre 2001, le juge des référés du tribunal administratif ordonna le versement d'une provision au titre de tous les chefs de préjudices invoqués, l'obligation n'étant pas sérieusement contestable. Toutefois, la cour d'appel n'alloua une indemnité provisionnelle qu'au titre du seul préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence. Dans son arrêt de juin 2002, elle fit en effet application de nouvelles dispositions légales (loi du 4 mars 2002), applicables aux litiges en cours, stipulant que l'indemnisation devait se limiter à la réparation du seul préjudice résultant de la faute commise par l'inversion des flacons, à l'exclusion du préjudice découlant du handicap lui-même puisqu'il n'était pas la conséquence directe de la faute commise. En février 2003, le Conseil d'Etat confirma cette approche et n'alloua aux requérants une indemnité provisionnelle qu'à raison du préjudice subi du fait de la faute commise par le laboratoire

d'analyses. Ceci fut confirmé par le juge du fond. En effet, le tribunal administratif, faisant application de la nouvelle loi, accorda aux requérants une indemnisation au titre du seul préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence (l'erreur de diagnostic les ayant privés de la possibilité d'interrompre la grossesse), les sommes réclamées au titre des charges particulières découlant du handicap même de l'enfant tout au long de sa vie (frais d'aménagements de la maison, d'acquisitions de matériels et autres) ne pouvant pas être prises en compte depuis la nouvelle loi.

En droit : Article 1^{er} du Protocole n° 1 – *Applicabilité* : Avant l'intervention de la loi litigieuse du 4 mars 2002, les requérants détenaient, à l'encontre du responsable de l'erreur du diagnostic prénatal leur ayant causé préjudice, une créance qu'ils pouvaient légitimement voir se concrétiser en application d'une jurisprudence bien établie. Il s'agit d'un « bien ». La créance couvrait l'entièreté du préjudice allégué (et donc également les charges particulières liées au handicap de leur enfant tout au long de sa vie).

Observation : La loi du 4 mars 2002, entrée en vigueur le 7 mars 2002, a privé les requérants de la possibilité d'être indemnisés à raison des « charges particulières », alors que, dès le 16 mars 2001, ils avaient saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête au fond et que, par une ordonnance rendue le 19 décembre 2001, le juge des référés de ce même tribunal leur avait accordé une provision d'un montant substantiel, compte tenu du caractère non sérieusement contestable de l'obligation de payer. La loi litigieuse a donc entraîné une ingérence dans l'exercice des droits de créance en réparation qu'on pouvait faire valoir en vertu du droit interne en vigueur jusqu'alors. Dans la mesure où la loi contestée concerne les instances engagées avant le 7 mars 2002, et pendantes à cette date, cette ingérence s'analyse en une privation de propriété.

La volonté du législateur français de mettre un terme à une jurisprudence qu'il désapprouvait et de modifier l'état du droit en matière de responsabilité médicale, même en rendant les nouvelles règles applicables aux situations en cours, servait une « cause d'utilité publique ».

Toutefois, la loi a supprimé avec effet rétroactif une partie substantielle des créances en réparation dont les requérants pouvaient légitimement espérer bénéficier, et les requérants n'ont pas été indemnisés de façon adéquate depuis.

Conclusion : violation (unanimité).

Au vu de ce constat, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés des articles 14 et 1 du Protocole n° 1 combinés, et 6(1).

La Cour conclut à la non-violation de l'article 13 qui ne va pas jusqu'à exiger un recours pour contester une loi.

Article 8 – Les requérants se plaignent du nouveau régime instauré par la loi du 4 mars 2002. Pour la Cour, l'on ne peut raisonnablement prétendre que le législateur français, en décidant par cette loi de réorganiser le régime de compensation du handicap en France, a outrepassé la marge d'appréciation importante dont il dispose en cette matière, ou rompu le juste équilibre à ménager.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue une somme au titre des frais et dépens. Elle réserve la question de l'application de l'article 41 en ce qui concerne le dommage moral et matériel.

[N.B. La Grande Chambre a adopté le même jour des conclusions identiques dans la requête similaire *Draon c. France*, n° 1513/03].

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Absence totale d'indemnisation à la suite de l'annulation d'un titre de propriété et de la destruction d'un immeuble érigé sur cette propriété : *violation*.

N.A. et autres - Turquie (N° 37451/97)

Arrêt 11.10.2005 [Section II]

En fait : Ayant hérité d'un terrain situé en bord de mer et inscrit au registre foncier, les requérants acquittèrent régulièrement les taxes et impôts y afférents. Ils y engagèrent des travaux en vue de la construction d'un complexe hôtelier, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. Alors que les travaux étaient en cours, le Trésor public demanda l'annulation du titre de propriété et la destruction de l'immeuble. Il obtint gain de cause en première instance, au motif que le terrain des requérants était situé sur le littoral et ne pouvait donc, en application du droit interne, appartenir à un particulier. La Cour de cassation confirma le jugement. Par ailleurs, les requérants demandèrent en justice à être indemnisés pour les préjudices financiers subis du fait de la perte de leur droit de propriété et de la destruction de l'hôtel. Ils furent également déboutés à cet égard. En effet, après avoir rappelé que le littoral était la propriété de l'Etat, les juridictions estimèrent que les intéressés n'avaient pu que constater que leur terrain était situé sur du sable de mer. De plus, le terrain appartenant au domaine de l'Etat, elles jugèrent que son inscription au registre foncier avait été illégale *ab initio*, et que les requérants ne pouvaient donc prétendre à recevoir une indemnisation de l'Etat.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – Nul ne conteste que les requérants sont devenus propriétaires et ont joui du terrain en question de bonne foi. Par ailleurs, la décision judiciaire qui les a privés de leur propriété était dénuée d'arbitraire et poursuivait un but légitime. Cependant, une absence totale d'indemnisation en cas de privation de propriété ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles. Or, en l'espèce, le gouvernement n'en a invoqué aucune. Dès lors, l'absence de toute indemnisation des requérants a rompu, au détriment de ceux-ci, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour estime que la question de la satisfaction équitable n'est pas en état et la réserve en entier.

PRIVATION DE PROPRIÉTÉ

Allégation selon laquelle une ordonnance de rétrocession à l'Etat des droits relatifs à l'autobiographie d'un ancien agent des services secrets britanniques n'était pas « prévue par la loi » : *irrecevable*.

BLAKE - Royaume-Uni (N° 68890/01)

Décision 25.10.2005 [Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus)

| |
|------------------------------------|
| ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1 |
|------------------------------------|

VOTE

Interdiction pour les prisonniers condamnés de voter aux élections parlementaires et locales : *violation*.

HIRST - Royaume-Uni (No. 2) (N° 74025/01)

Arrêt 6.10.2005 [Grande Chambre]

En fait : Le requérant, qui purgeait une peine perpétuelle d'emprisonnement pour homicide, fut libéré sous caution en 2004. En sa qualité de détenu condamné, la loi lui interdisait de voter dans le cadre des élections législatives ou municipales. 48 000 autres détenus environ se trouvent également dans ce cas.

Conformément à l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, il saisit la *High Court* en vue de faire déclarer la législation pertinente incompatible avec la Convention. La demande de l'intéressé et son recours ultérieur furent rejetés.

En droit : Les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit ; par ailleurs, le droit de vote est bien un droit et non un privilège. Néanmoins, les droits consacrés par cette disposition ne sont pas absolus et il y a place pour des limitations implicites. Toutes les limitations apportées au droit de vote doivent poursuivre un but légitime, se révéler proportionnées et ne pas entraver la libre expression du peuple sur le choix du corps législatif. Les détenus continuent en général de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5. L'article 3 du Protocole n° 1 n'exclut cependant pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie. Il ne faut toutefois pas recourir à la légèreté à la mesure rigoureuse que constitue la privation du droit de vote ; par ailleurs, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée. Comme dans d'autres contextes, un tribunal indépendant appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire.

La Cour admet que la législation interne peut passer pour viser les buts légitimes que sont la prévention du crime et le renforcement du sens civique et du respect de l'état de droit. Quant à la proportionnalité de l'interdiction de voter, cette mesure touche 48 000 détenus, ce qui représente un nombre élevé, et concerne toutes sortes de peines d'emprisonnement, allant d'un jour à la réclusion à perpétuité, et d'infractions, allant d'actes relativement mineurs aux actes les plus graves. De plus, il n'apparaît pas qu'il existe un lien direct entre les actes commis par un individu et le retrait du droit de vote frappant celui-ci. Rien ne montre que le Parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés. Les juridictions internes n'ont pas non plus entrepris d'apprécier la proportionnalité de la mesure elle-même.

Le Royaume-Uni n'est incontestablement pas le seul Etat contractant à priver tous les détenus condamnés du droit de vote. On peut également dire que la loi britannique a une portée moins grande que celle d'autres Etats. Néanmoins, il demeure que seule une minorité d'Etats contractants retirent totalement le droit de vote aux détenus condamnés ou ne prévoient aucune disposition pour permettre aux détenus de voter. Quoi qu'il en soit, le fait qu'on ne puisse discerner aucune approche européenne commune en la matière ne saurait être déterminant pour la question à trancher. Si la marge d'appréciation en ce domaine est large, elle n'est pas illimitée. La loi en question demeure un instrument sans nuance, qui s'applique automatiquement aux détenus condamnés purgeant leur peine, quelle que soit la durée de leur peine et indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils ont commise et de leur situation personnelle. Force est de considérer que pareille restriction générale, automatique et indifférenciée à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassa une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1. Dès lors, la Cour souscrit à la conclusion de la chambre sur le terrain de cette disposition.

Conclusion : violation (12 voix contre 5).

Articles 10 et 14 : La Grande Chambre considère à l'instar de la chambre qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 10 ou de l'article 14 (unanimité).

Article 41 : La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant et alloue à celui-ci une certaine somme pour frais et dépens.

Article 2(1)

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Interdiction de quitter son lieu de résidence pendant le déroulement d'une procédure pénale : *non-violation*.

FEDOROV et FEDOROVA - Russie (N° 31008/02)

Arrêt 13.10.2005 [Section I]

En fait : Les requérants sont mari et femme. Des procédures pénales furent engagées contre eux en 1996 et 1998 respectivement car ils étaient soupçonnés d'avoir fait de fausses notes de frais. Ils furent assignés à résidence à titre préventif. En 2003, le tribunal de district leva formellement l'assignation à résidence pour les deux requérants (bien qu'elle eût déjà été annulée par les tribunaux en 2002). La requérante fut relaxée en 2003 et le requérant en 2005.

En droit : article 6 § 1 (délai raisonnable) – La durée de la procédure est excessive et n'a pas respecté l'exigence de « délai raisonnable ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 4 – Nul ne conteste qu'il y a eu restriction à la liberté de circulation des requérants. L'ingérence était prévue par la loi et visait un but légitime : assurer que les requérants soient présents à l'endroit où l'enquête était menée, c'est-à-dire prévenir le crime et protéger les droits et libertés d'autrui. Quant à la nécessité et à la proportionnalité de la mesure, il convient de distinguer la présente espèce de l'affaire *Luordo c. Italie*, où la Cour a conclu que l'assignation à résidence infligée au requérant pendant la durée de la procédure de faillite, qui avait duré 14 ans et 8 mois, était disproportionnée. En l'occurrence, les requérants étaient l'objet de procédures pénales et il ne fait aucun doute qu'une mesure préventive de cette nature était appliquée pour assurer l'efficacité des poursuites pénales. En outre, la mesure n'avait pas été appliquée pendant toute la durée de la procédure pénale, puisqu'elle avait été annulée par le tribunal de district en 2003. Compte tenu de la compétence *ratione temporis* de la Cour, la restriction a duré 4 ans et 3 mois pour les deux requérants. La durée de la mesure ne saurait donc passer pour disproportionnée en soi. Quant à savoir si un juste équilibre a été ménagé, la Cour note que le premier requérant avait demandé deux fois la permission de quitter le district, ce qui lui avait été accordé. Les requérants n'ont fourni aucun élément de preuve montrant que l'autorisation de quitter leur lieu de résidence leur avait été refusée à d'autres occasions, notamment lorsqu'ils avaient voulu accompagner leur fils à un entretien d'embauche. Dès lors, la restriction à la liberté de circulation des requérants n'a pas été disproportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Autres arrêts prononcés en octobre

Cangoz c. Turquie (N° 28039/95), 4 octobre 2005 [Section IV]
Ozturk c. Turquie (N° 29365/95), 4 octobre 2005 [Section II]
Conus c. France (N° 55763/00), 4 octobre 2005 [Section II]
Svintitski et autres c. Ukraine (N° 50312/00), 4 octobre 2005 [Section II]
Falkovitch c. Ukraine (N° 64200/00), 4 octobre 2005 [Section II] (radiation)
Sibilski c. Pologne (N° 64207/01), 4 octobre 2005 [Section IV]
Maisons Traditionnelle c. France (N° 68397/01), 4 octobre 2005 [Section II]
Molchan c. Ukraine (N° 68897/01), 4 octobre 2005 [Section II]
Citikbel c. Turquie (N° 497/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Golovine c. Ukraine (N° 3216/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Bitkivska c. Ukraine (N° 5788/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Polovoi c. Ukraine (N° 11025/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Tchernobrivko c. Ukraine (N° 11324/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Jarzynski c. Pologne (N° 15479/02), 4 octobre 2005 [Section IV]
Sidenko c. Ukraine (N° 19158/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Toropov c. Ukraine (N° 19844/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Pastoukhov c. Ukraine (N° 20473/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Belitski c. Ukraine (N° 20837/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Nikichine c. Ukraine (N° 22993/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Gorski c. Pologne (N° 28904/02), 4 octobre 2005 [Section IV]
Zyts c. Ukraine (N° 29570/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Mikheieva c. Ukraine (N° 44379/02), 4 octobre 2005 [Section II]
Ryabitch c. Ukraine (N° 3445/03), 4 octobre 2005 [Section II]
Bojko c. Ukraine (N° 3446/03), 4 octobre 2005 [Section II]
Sarban c. Moldova (N° 3456/05), 4 octobre 2005 [Section IV]
Jourba c. Ukraine (N° 7884/03), 4 octobre 2005 [Section II]
Becciev c. Moldova (N° 9190/03), 4 octobre 2005 [Section IV]
Morkotoun c. Ukraine (N° 10072/03), 4 octobre 2005 [Section II]
Kankowski c. Pologne (N° 10268/03), 4 octobre 2005 [Section IV]
Krawczak c. Pologne (N° 17732/03), 4 octobre 2005 [Section IV]
Sivokoz c. Ukraine (N° 27282/03), 4 octobre 2005 [Section II]
Nesibe Haran c. Turquie (N° 28299/95), 6 octobre 2005 [Section III]
Tanrikulu et autres c. Turquie (N° 29928/96, N° 29919/96 et N° 30169/96), 6 octobre 2005 [Section III]
H.Y. et Hu.Y. c. Turquie (N° 40262/98), 6 octobre 2005 [Section I]
Androsov c. Russie (N° 63973/00), 6 octobre 2005 [Section I]
Gisela Muller c. Allemagne (N° 69584/01), 6 octobre 2005 [Section III]
Chiliaïev c. Russie (N° 9647/02), 6 octobre 2005 [Section I]
Papuk Trgovina c. Croatie (N° 2708/03), 6 octobre 2005 [Section I]
Marinovic c. Croatie (N° 9627/03), 6 octobre 2005 [Section I]
Zagorec c. Croatie (N° 10370/03), 6 octobre 2005 [Section I]
Meznicaric c. Croatie (N° 10955/03), 6 octobre 2005 [Section I]
Drazic c. Croatie (N° 11044/03), 6 octobre 2005 [Section I]
Baginski c. Pologne (N° 37444/97), 11 octobre 2005 [Section IV]
Kanioğlu et autres c. Turquie (N° 44766/98, N° 44771/98 et N° 44772/98), 11 octobre 2005 [Section II]
Ceylan c. Turquie (n° 2) (N° 46454/99), 11 octobre 2005 [Section II]
Spang c. Suisse (N° 45228/99), 11 octobre 2005 [Section IV]
Palka c. Pologne (N° 49176/99), 11 octobre 2005 [Section IV]
Majewski c. Pologne (N° 52690/99), 11 octobre 2005 [Section IV]
Eşidir et autres c. Turquie (N° 54814/00), 11 octobre 2005 [Section II]
Bazancir et autres c. Turquie (N° 56002/00 et N° 7059/02), 11 octobre 2005 [Section II]

Mehmet Özkan et autres c. Turquie (N° 56006/00), 11 octobre 2005 [Section II]
Alataş et Kalkan c. Turquie (N° 57642/00), 11 octobre 2005 [Section II]
La Rosa et Alba c. Italie (N° 58119/00), 11 octobre 2005 [Section IV]
Tibbling c. Suède (N° 59129/00), 11 octobre 2005 [Section II]
Chiro et autres c. Italie (n° 1) (N° 63620/00), 11 octobre 2005 [Section IV]
Chiro et autres c. Italie (n° 2) (N° 65137/01), 11 octobre 2005 [Section IV]
Chiro et autres c. Italie (n° 3) (N° 65272/01), 11 octobre 2005 [Section IV]
Yildiz Yilmaz c. Turquie (N° 6689/01), 11 octobre 2005 [Section II]
Chiro et autres c. Italie (n° 4) (N° 67196/01), 11 octobre 2005 [Section IV]
Chiro et autres c. Italie (n° 5) (N° 67197/01), 11 octobre 2005 [Section IV]
Szczecinski c. Pologne (N° 73864/01), 11 octobre 2005 [Section IV]
Sychev c. Ukraine (N° 4773/02), 11 octobre 2005 [Section II]
Savitchi c. Moldova (N° 11039/02), 11 octobre 2005 [Section IV]
Miklós c. Hongrie (N° 21742/02), 11 octobre 2005 [Section II]
Slezák et autres c. République tchèque (N° 27911/02), 11 octobre 2005 [Section II]
Cibulkova c. Slovaquie (N° 38144/02), 11 octobre 2005 [Section IV]
Zouhar c. République tchèque (N° 8768/03), 11 octobre 2005 [Section II]
Günaydin c. Turquie (N° 27526/95), 13 octobre 2005 [Section I]
La Rosa et Alba c. Italie (N° 63238/00), 13 octobre 2005 [Section I]
Colacrai c. Italie (N° 63296/00), 13 octobre 2005 [Section I]
Colazzo c. Italie (N° 63633/00), 13 octobre 2005 [Section I]
Fiore c. Italie (N° 63864/00), 13 octobre 2005 [Section I]
Maselli c. Italie (N° 63866/00), 13 octobre 2005 [Section I]
Clinique des Acacias et autres c. France (N° 65399/01, N° 65405/01, N° 65406/01 et N° 65407/01), 13 octobre 2005 [Section III]
Vassiliev c. Russie (N° 66543/01), 13 octobre 2005 [Section I]
Serrao c. Italie (N° 67198/01), 13 octobre 2005 [Section I]
De Pascale c. Italie (N° 71175/01), 13 octobre 2005 [Section I]
Binotti c. Italie (N° 71603/01), 13 octobre 2005 [Section I]
Savvas c. Grèce (N° 22868/02), 13 octobre 2005 [Section I]
Guerassimova c. Russie (N° 24669/02), 13 octobre 2005 [Section I]
Bracci c. Italie (N° 36822/02), 13 octobre 2005 [Section III]
Daniliuc c. Moldova (N° 46581/99), 18 octobre 2005 [Section IV]
Akdogdu c. Turquie (N° 46747/99), 18 octobre 2005 [Section II]
Siroky c. Slovaquie (N° 69955/01), 18 octobre 2005 [Section IV]
Terem Ltd., Chechetkin et Olius c. Ukraine (N° 70297/01), 18 octobre 2005 [Section II]
Tutuncu et autres c. Turquie (N° 74405/01), 18 octobre 2005 [Section II]
Schemkamper c. France (N° 75833/01), 18 octobre 2005 [Section II]
Carvalho Acabado c. Portugal (N° 30533/03), 18 octobre 2005 [Section II]
Kilicoglu c. Turquie (N° 41136/98), 20 octobre 2005 [Section III]
Umo Ilinden et Ivanov c. Bulgarie (N° 44079/98), 20 octobre 2005 [Section I]
Tanrikolu et autres c. Turquie (N° 45907/99), 20 octobre 2005 [Section III]
Aslan c. Turquie (N° 48063/99), 20 octobre 2005 [Section III]
Todorov c. Bulgarie (N° 50411/99), 20 octobre 2005 [Section I]
Hristov c. Bulgarie (N° 52389/99), 20 octobre 2005 [Section I]
Ozcelik et autres c. Turquie (N° 55391/00), 20 octobre 2005 [Section III]
Hatun et autres c. Turquie (N° 57343/00), 20 octobre 2005 [Section III]
Umo Ilinden et Pirin et autres c. Bulgarie (N° 59489/00), 20 octobre 2005 [Section I]
Romanov c. Russie (N° 63993/00), 20 octobre 2005 [Section III]
Chvedov c. Russie (N° 69306/01), 20 octobre 2005 [Section I]
Grochev c. Russie (N° 69889/01), 20 octobre 2005 [Section I]
Yetkinsekerci c. Royaume-Uni (N° 71841/01), 20 octobre 2005 [Section III]
Ataoglu c. Turquie (N° 77111/01), 20 octobre 2005 [Section III]
Kartal c. Turquie (N° 4520/02), 20 octobre 2005 [Section III]
Karagoz c. Turquie (N° 5701/02), 20 octobre 2005 [Section III]

Kucuk c. Turquie (N° 7035/02), 20 octobre 2005 [Section III]
Tunc c. Turquie (N° 16608/02), 20 octobre 2005 [Section III]
Ozata c. Turquie (N° 19578/02), 20 octobre 2005 [Section III]
Parkhomov c. Russie (N° 19589/02), 20 octobre 2005 [Section I]
Bajenov c. Russie (N° 37930/02), 20 octobre 2005 [Section III]
Uludag c. Turquie (N° 38861/03), 20 octobre 2005 [Section III]
N.M. c. Turquie (N° 35065/97), 25 octobre 2005 [Section IV]
IPSD et autres c. Turquie (N° 35832/97), 25 octobre 2005 [Section IV]
Tekin c. Turquie (N° 50971/99), 25 octobre 2005 [Section II]
Bakir c. Turquie (N° 54916/00), 25 octobre 2005 [Section II]
Geyik Yuksel c. Turquie (N° 56362/00), 25 octobre 2005 [Section IV]
Vejmola c. République tchèque (N° 57246/00), 25 octobre 2005 [Section II]
Yildiz c. Turquie (N° 58400/00), 25 octobre 2005 [Section II]
Niedzwiecki c. Allemagne (N° 58453/00), 25 octobre 2005 [Section IV]
Okpysz c. Allemagne (N° 59140/00), 25 octobre 2005 [Section IV]
Yigit c. Turquie (N° 62838/00), 25 octobre 2005 [Section IV]
Oner et autres c. Turquie (N° 64684/01), 25 octobre 2005 [Section IV]
Koutepov et Anikeïenko c. Russie (N° 68029/01), 25 octobre 2005 [Section II]
Romanov c. Russie (N° 69341/01),), 25 octobre 2005 [Section II]
Fernandez-Rodriguez c. France (N° 69507/01), 25 octobre 2005 [Section II]
Gabay c. Turquie (N° 70829/01), 25 octobre 2005 [Section IV]
Eser c. Turquie (N° 5400/02), 25 octobre 2005 [Section IV]
Polach c. Czech Republic (N° 15377/02), 25 octobre 2005 [Section II]
Mete c. Turquie (N° 39327/02), 25 octobre 2005 [Section II]
Erol c. Turquie (n° 2) (N° 47796/99), 27 octobre 2005 [Section I]
Wirtschafts-Trend Zeitschriftenverlags GmbH c. Autriche (N° 58547/00), 27 octobre 2005 [Section I]
Quillevere c. France (N° 61104/00), 27 octobre 2005 [Section I]
Schenkel c. Pays-Bas (N° 62015/00), 27 octobre 2005 [Section III]
Mathieu c. France (N° 68673/01), 27 octobre 2005 [Section I]
Keles c. Allemagne (N° 32231/02), 27 octobre 2005 [Section III]

Arrêts devenus définitifs

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Notes d'Information n^{os} 76 et 77) :

I.O. - Turquie (N° 36965/97)

Ozgur et Turhan - Turquie (N° 28512/03)

Arrêts 28.6.2005 [Section IV]

Exel - République Tchèque (N° 48962/99)

S.B. et H.T. - Turquie (N° 54430/00)

Marie-Louise Loyen - France (N° 55929/00)

Colin - France (N° 75866/01)

Osvath - Hongrie (N° 20723/02)

Saïd - Pays-Bas (No. 2345/02) [Section II (ancienne)]

Arrêts 5.7.2005 [Section II]

Lomaseita Oy et autres - Finlande (N° 45029/98)

Krumpel et Krumpelova - Slovaquie (N° 56195/00)

Arrêts 5.7.2005 [Section IV]

Malinovskiy - Russie (N° 41302/02)

Shpakovskiy - Russie (N° 41307/02)

Mihajlovic - Croatie (N° 21752/02)

Arrêts 7.7.2005 [Section I]

Geyer - Autriche (N° 69162/01)

Arrêt 7.7.2005 [Section III]

Soner Onder - Turquie (N° 39813/98)

Guneri et autres - Turquie (N° 42853/98, N° 43609/98 et N° 44291/98)

Muslum Gunduz - Turquie (no. 2) (N° 59997/00)

Arrêts 12.7.2005 [Section II]

Contardi - Suisse (N° 7020/02)

Munari - Suisse (N° 7957/02)

Arrêts 12.7.2005 [Section IV]

Fatma Kaçar - Turquie (N° 35838/97)

Asenov - Bulgarie (N° 42026/98)

De Letsheer - Belgique (N° 50575/99)

Leroy - Belgique (N° 52098/99)

La Rosa et autres - Italie (N° 63285/00)

Arrêts 15.7.2005 [Section I]

Yilmaz et Gumus - Turquie (N° 28167/02)

Kurucu - Turquie (N° 28174/02)

Kahveci - Turquie (N° 853/03)

Zeynep Sahin - Turquie (N° 2203/03)

Salih Kaplan - Turquie (N° 6071/03)

Salih Kaplan - Turquie (no. 2) (N° 6073/03)

Cafer Kaplan - Turquie (N° 6759/03)
Mehmet Salih Aslan - Turquie (N° 59237/00)
Mehmet Celik - Turquie (N° 61650/00)
Fevvaz Yilmaz - Turquie (N° 62319/00)
Caplik - Turquie (N° 57019/00)
Yesiltas et Kaya - Turquie (N° 52162/99)
Kececi - Turquie (N° 52701/99 et N° 53486/99)
Arrêts 15.7.2005 [Section III]

P.M. - Royaume-Uni (N° 6638/03)
Arrêt 19.7.2005 [Section IV]

Mihailov - Bulgarie (N° 52367/99)
Roseltrans - Russie (N° 60974/00)
Rohde - Danemark (N° 69332/01)
Desrués - France (N° 77098/01)
Gerasimova - Russie (N° 24077/02)
Amassoglou - Greece/Grèce (N° 40775/02)
Grinberg - Russie (N° 23472/03)
Atmatzidi - Greece/Grèce (N° 2895/03)
Yavorivskaya - Russie (N° 34687/02)
Arrêts 21.7.2005 [Section I]

Reyhan - Turquie (N° 38422/97)
Pembe et autres - Turquie (N° 49398/99)
Yildiz et autres - Turquie (N° 52164/99)
Karabas - Turquie (N° 52691/99)
Levent Can Yilmaz - Turquie (N° 53497/99)
Rytsarev - Russie (N° 63332/00)
Baskan - Turquie (N° 66995/01)
Yayla - Turquie (N° 70289/01)
Arrêts 21.7.2005 [Section III]

Simsek et autres - Turquie (N° 35072/97, N° 37194/97)
Siliadin - France (N° 73316/01)
Arrêts 26.7.2005 [Section II]

Scutari - Moldova (N° 20864/03)
Mild et Virtanen - Finlande (N° 39481/98 et N° 40227/98)
Kniat - Pologne (N° 71731/01)
Arrêts 26.7.2005 [Section IV]

Alatulkkila et autres - Finlande (N° 33538)
Cima - Italie (N° 55161/00)
Molteni et Ghisi - Italie (N° 67911/01)
Stornelli et autres - Italie (N° 68706/01)
Gamberini Mongenet - Italie (N° 68707/01)
Sciortino - Italie (N° 69834/01)
Czarnecki - Pologne (N° 75112/01)
Arrêts 28.7.2005 [Section III]

Article 44(2)(c)

Le 12 octobre 2005, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont des lors devenus définitifs :

Ağın c. Turquie (46069/99) - [Section II], arrêt du 29 mars 2005
Pasculli c. Italie (36818/97) - [Section IV], arrêt du 17 mai 2005
Scordino c. Italie (n° 3) (43662/98) - [Section IV], arrêt du 17 mai 2005
Acciardi e Campagna c. Italie (41040/98) - [Section I], arrêt du 19 mai 2005
Mason c. Italie (43663/98) - [Section IV], arrêt du 17 mai 2005
Acar et autres c. Turquie (36088/99) - [Section IV], arrêt du 24 mai 2005
Adali c. Turquie (38187/97) - [Section I], arrêt du 31 mars 2005
Rokhlina c. Russie (54071/00) - [Section I], arrêt du 7 avril 2005
Nevmerzhitsky c. Ukraine (54825/00) - [Section II], arrêt du 5 avril 2005
Heger c. Slovaquie (62194/00) - [Section IV], arrêt du 17 mai 2005
Ukrainian Media Group c. Ukraine (72713/01) – [Ancienne Section II], arrêt du 29 mars 2005
Horváthová c. Slovaquie (74456/01) - [Section IV], arrêt du 17 mai 2005
Rapacciuolo c. Italie (76024/01) - [Section III], arrêt du 19 mai 2005
Znamenskaya c. Russie (77785/01) - [Section I], arrêt du 2 juin 2005
Palgutová c. Slovaquie (9818/02) - [Section IV], arrêt du 17 mai 2005
Kaufmann c. Italie (14021/02) - [Section III], arrêt du 19 mai 2005
Shamayev et 12 autres c. Géorgie et Russie (36378/02) – [Ancienne Section II], arrêt du 12 avril 2005
Gorokhov and Rusyayev c. Russie (38305/02) - [Section I], arrêt du 17 mars 2005
J. S. et A. S. c. Pologne (40732/98) - [Section IV], arrêt du 24 mai 2005
Aslangiray et autres c. Turquie (48262/99) - [Section IV], arrêt du 31 mai 2005
Zawadka c. Pologne (48542/99) - [Section III], arrêt du 23 juin 2005
Emrullah Hattatoğlu c. Turquie (48719/99) - [Section III], arrêt du 14 avril 2005
Antunes Rocha c. Portugal (64330/01) - [Section II], arrêt du 31 mai 2005 (*)
Páleník c. République tchèque (64737/01) - [Section II], arrêt du 21 juin 2005
Chmelř c. République tchèque (64935/01) - [Section II], arrêt du 7 juin 2005
Mařík c. République tchèque (73116/01) - [Section II], arrêt du 12 avril 2005
Szilágyi c. Hongrie (73376/01) - [Section II], arrêt du 5 avril 2005 (*)
Ghibusi c. Roumanie (7893/02) - [Section III], arrêt du 23 juin 2005
Pitra c. Croatie (41075/02) - [Section I], arrêt du 16 juin 2005
Wolfmeyer c. Autriche (5263/03) - [Section I], arrêt du 26 mai 2005
Intiba c. Turquie (42585/98) - [Section II], arrêt du 24 mai 2005
Fera c. Italie (45057/98) – [Ancienne Section I], arrêt du 21 avril 2005
Cali et autres c. Italie (52332/99) - [Section I], arrêt du 19 mai 2005

Informations statistiques¹

| Arrêts prononcés | Octobre | 2005 |
|-------------------------|-----------------|-----------------|
| Grande Chambre | 4 | 10(13) |
| Section I | 33 | 239(244) |
| Section II | 52(55) | 255(261) |
| Section III | 25(30) | 141(149) |
| Section IV | 34 | 142(190) |
| anciennes Sections | 0 | 20(22) |
| Total | 148(156) | 807(879) |

| Arrêts rendus en octobre 2005 | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------|------------------------|-----------|----------|-----------------|
| | Fond | Règlements amiables | Radiation | autres | Total |
| Grande Chambre | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| Section I | 33 | 0 | 0 | 0 | 33 |
| Section II | 51(54) | 0 | 1 | 0 | 52(55) |
| Section III | 25(30) | 0 | 0 | 0 | 25(30) |
| Section IV | 34 | 0 | 0 | 0 | 34 |
| Total | 147(155) | 0 | 1 | 0 | 148(156) |

| Arrêts rendus en 2005 | | | | | |
|------------------------------|-----------------|------------------------|-----------|----------|-----------------|
| | Fond | Règlements amiables | Radiation | autres | Total |
| Grande Chambre | 9(12) | 0 | 0 | 1 | 10(13) |
| ancienne Section I | 5 | 0 | 0 | 1 | 6 |
| ancienne Section II | 7(8) | 1(2) | 0 | 0 | 8(10) |
| ancienne Section III | 5 | 0 | 0 | 1 | 6 |
| ancienne Section IV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Section I | 233(238) | 4 | 2 | 0 | 239(244) |
| Section II | 238(243) | 12(13) | 4 | 1 | 255(261) |
| Section III | 128(136) | 7 | 4 | 2 | 141(149) |
| Section IV | 136(184) | 3 | 2 | 1 | 142(190) |
| Total | 761(831) | 27(29) | 12 | 7 | 807(879) |

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

| Décisions adoptées | | Octobre | 2005 |
|--|--|-------------------|---------------------|
| I. Requêtes déclarées recevables | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 0 |
| Section I | | 25(28) | 233(238) |
| Section II | | 29(32) | 229(237) |
| Section III* | | 18 | 165(171) |
| Section IV | | 31(32) | 122(127) |
| Total | | 101(110) | 749(773) |
| II. Requêtes déclarées irrecevables | | | |
| Grande Chambre | | 0 | 2(4) |
| Section I | | - Chambre | 4 |
| | | - Comité | 815 |
| Section II | | - Chambre | 14 |
| | | - Comité | 1009 |
| Section III* | | - Chambre | 44 |
| | | - Comité | 727 |
| Section IV | | - Chambre | 20 |
| | | - Comité | 868 |
| Total | | 3501 | 21663(21670) |
| III. Requêtes rayées du rôle | | | |
| Section I | | - Chambre | 11 |
| | | - Comité | 4 |
| Section II | | - Chambre | 11 |
| | | - Comité | 26 |
| Section III* | | - Chambre | 10(35) |
| | | - Comité | 11 |
| Section IV | | - Chambre | 11(12) |
| | | - Comité | 10 |
| Total | | 94(120) | 550(571) |
| Nombre total de décisions¹ | | 3696(3731) | 22962(23014) |

1. Décisions partielles non comprises.

| Requêtes communiquées | Octobre | 2005 |
|--|----------------|-------------|
| Section I | 70 | 518 |
| Section II | 109 | 835 |
| Section III | 59 | 432 |
| Section IV | 77 | 391 |
| Nombre total de requêtes communiquées | 315 | 2176 |

* y compris les décisions prises par l'ancienne formation

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux